

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
ET DE SES RESSOURCES

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR
REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

1987

I^{ve} Partie

Ordre du jour et motions

12 — Ordre du jour

- (1) Le directeur général prépare, pour chaque Assemblée générale, un projet d'ordre du Jour sur la base d'un avant-projet distribué au préalable, comme prévu à l'article IV, paragraphe 6 des Statuts. Ce projet indique, dans la mesure du possible, à quelles séances chaque question particulière sera discutée. Le projet d'ordre du jour et les documents émanant du conseil ou du secrétariat et relatifs à des questions exigeant l'approbation de l'Assemblée générale sont distribués aux membres de l'UICN 120 jours au moins avant l'Assemblée générale, et le projet d'ordre du Jour est soumis pour adoption à la première séance de l'Assemblée générale.
- (2) Par la suite, des propositions d'adjonction ou visant à modifier d'une façon ou d'une autre l'ordre du Jour adopté, ne peuvent être présentées à l'Assemblée générale que par le comité d'organisation de la conférence.

13 — Motions

- (1) Dans le présent règlement, motion signifie un projet écrit de toute décision que l'on propose à l'Assemblée générale de prendre; cette motion peut revêtir la forme d'une résolution, d'une recommandation, de la formulation d'une opinion ou d'une proposition. Les résolutions concernent l'UICN elle-même, alors que les recommandations concernent des tiers. Les recommandations peuvent avoir trait à des questions ou des sites spécifiques, que ces sites soient ou non soumis à la Juridiction d'Etats.
- (2) Tout délégué peut proposer une motion. Tout délégué représentant un autre membre ayant le droit de vote peut en être coauteur. Les observateurs ne peuvent être ni auteurs ni co-auteurs de motions.

Les motions qui proposent l'adoption de résolutions et de recommandations sont soumises, à l'état de projets, documentation à l'appui, au secrétariat de l'UICN, au moins 90 Jours avant l'Assemblée générale suivante. Le secrétariat distribue à tous les membres tous les projets de motion reçus, au moins 60 jours avant chaque Assemblée générale.

Néanmoins, les motions de cet ordre peuvent être soumises à l'Assemblée générale si le sujet de la motion est nouveau, urgent, n'était pas prévisible, émane des délibérations de l'Assemblée générale, ou traite de questions à l'ordre du Jour. Le texte de ce type de motions est distribué aux délégués par le secrétariat.*

Nouveau" signifie que la question qui est le sujet d'une résolution ou d'une recommandation s'est posée dans les 90 jours précédant l'Assemblée générale.

"Urgent" s'applique à une question pour laquelle des faits nouveaux doivent intervenir peu après l'Assemblée générale et sur lesquels on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une résolution ou une recommandation de l'Assemblée générale ait des effets.

"N'était pas prévisible" s'applique à une question qui, tout en n'étant pas nouvelle, a connu des rebondissements dans les 90 jours précédant l'Assemblée générale et appelant une action de la part de l'Assemblée générale.

"Emane des délibérations de l'Assemblée générale" s'applique à une question qui a été débattue au cours d'une réunion officielle de l'Assemblée générale, séances plénières, réunions techniques, réunions des commissions et des groupes de travail formés par le président, le conseil ou le directeur général, et colloques.

"Traite de questions à l'ordre du jour" s'applique à toute question devant être débattue au cours d'une des réunions mentionnées dans le paragraphe précédent, mais qui n'a pas été traitée par cette réunion, au moment où est présentée la résolution ou recommandation.

Les motions portant sur des sujets nouveaux, urgents ou qui n'étaient pas prévisibles, sont présentées dans les délais raisonnables fixés par l'Assemblée générale. Les motions qui émanent des délibérations de l'Assemblée générale, ou traitent de questions à l'ordre du jour, ne sont pas soumises à des délais fixés pendant l'Assemblée générale, mais les motions qui n'ont pas été présentées quatre heures au moins avant le moment prévu pour l'examen, par une réunion technique de l'Assemblée générale des résolutions et des recommandations, présentées à l'Assemblée, ne seront admises qu'avec l'assentiment du président.

Le Conseil nomme un groupe de travail de trois personnes susceptibles de devenir délégués à l'Assemblée générale qui, 60 jours au moins avant le début de l'Assemblée générale, commence à examiner les aspects concrets des projets de résolutions et de recommandations et à faire rapport au Conseil et au comité des résolutions. Les membres du groupe de travail sont également des membres du comité des résolutions

- (3) Tout texte de motion peut être accompagné d'un mémoire explicatif, précisant son rôle général, mais qui ne fait pas partie de la motion, et n'est pas mis aux voix.
- (4) Les membres du conseil présents décident si une motion est en accord avec l'ordre du jour et si elle respecte les objectifs de l'UICN. Les motions recevables sont distribuées dès que possible après avoir été proposées.
- (5) Les membres du conseil présents peuvent proposer qu'une motion soit soumise à un comité ou qu'elle soit directement débattue et mise aux voix.
- (6) Quand une motion a été soumise à un comité et qu'un rapport est fait par ce comité, un débat doit avoir lieu à l'Assemblée générale sur le texte soumis par le comité. La résolution de l'Assemblée générale sur ce point doit soit être le texte du comité, soit ce même texte amendé par l'Assemblée générale.

Il est fait, dès que possible, un rapport à l'Assemblée générale sur les motions qui ont été transmises à un comité. Lorsque les motions sont transmises en grand nombre à un comité, celui-ci fait des rapports intermédiaires où il soumet le texte des motions considérées comme acceptables à cette date.

- (7) Le rapport du comité doit mentionner la motion à laquelle il se rapporte. Si le comité recommande qu'une motion soit rejetée ou acceptée sous une forme amendée, la raison en est exposée brièvement.
Si un comité ou le conseil recommande le rejet d'une motion, tout délégué peut, avec l'accord de cinq autres délégués, proposer que l'Assemblée générale considère à nouveau la motion.
- (8) L'Assemblée générale examine tout texte présenté par un comité; des amendements à ces textes peuvent être proposés.
- (9) Quand l'examen d'un de ces textes est terminé, un vote final a lieu sur le texte dans son ensemble. Avant que ce vote ait lieu, des explications sur ce texte peuvent être données, si l'Assemblée générale le décide.

CORRIGENDUM AU REGLEMENT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE, 1987.

CECI REMPLACE LES ARTICLES 12 & 13.

**UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
ET DE SES RESSOURCES**

STATUTS

Révisés par l'Assemblée générale
lors de sa 14e session
(Ashkâbâd, URSS, 4 octobre 1978)

ET REGLEMENT INTERIEUR

Amendé par le conseil de l'UICN lors de sa 3e réunion
(septembre 1978), 5e réunion (juin 1979),
10e réunion (octobre 1981) et 21e réunion (novembre 1986)

UICN, 1196 Gland, Suisse
Téléphone : (022) 64 71 81
Télégrammes : IUCNATURE GLAND
Télex : 419605 iucn ch
Téléfax : 64 46 15

Table des matières

page

Statuts et Règlement intérieur (Part A)

Préambule	1
Article I — Objectifs	2
Article II — Membres	3
Article III — Organisation	7
Article IV — L'Assemblée générale	7
Article V — Vote par correspondance	9
Article VI — Le conseil	9
Article VII — Le bureau	16
Article VIII — Les commissions	18
Article IX — Le directeur général et le secrétariat	21
Article X — Finances	22
Article XI — Relations extérieures	23
Article XII — Bulletin	24
Article XIII — Siège	24
Article XIV — Langues officielles	24
Article XV — Statut juridique	24
Article XVI — Règlement intérieur	24
Article XVII — Amendements	25
Article XVIII — Dissolution	26
Article XIX — Interprétation	26
Annexe Etats répartis dans les régions	27
Index	31

Règlement Intérieur de l'Assemblée générale (Part B)

Ière Partie — Délégués, observateurs, secrétariat	45
1 — Délégués	45
2 — Observateurs	45
3 — Nombre de membres par délégation	45
4 — Lettres de créance	45
5 — Secrétariat	46
IIème Partie — Comités	46
6 — Comités de l'Assemblée générale	46
7 — Comité d'organisation de la conférence	46
IIIème Partie — Règlement général	47
8 — Ordre et discipline	47
9 — Publicité des débats	47
10 — Droit à la parole	47
11 — Motions de procédure	48

Article I

Objectifs

1. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources poursuit les objectifs suivants:
 - i) encourager et faciliter la coopération entre les gouvernements, les organisations nationales et internationales et les personnes intéressées à la conservation de la nature et de ses ressources;
 - ii) favoriser partout dans le monde les mesures nationales et internationales en faveur de la conservation de la nature et de ses ressources;
 - iii) encourager la recherche scientifique sur la conservation de la nature et de ses ressources; contribuer à la diffusion d'informations sur cette recherche;
 - iv) encourager l'éducation et une large diffusion des informations relatives à la conservation de la nature et de ses ressources, et favoriser par tout autre moyen, la sensibilisation du public à la conservation de la nature et de ses ressources;
 - v) préparer des projets d'accords internationaux sur la conservation de la nature et de ses ressources, et encourager les gouvernements à adhérer aux accords existants;
 - vi) aider les gouvernements à améliorer leur législation dans le domaine de la conservation de la nature et de ses ressources; et
 - vii) prendre toute autre mesure susceptible de favoriser la conservation de la nature et de ses ressources.

2. Pour atteindre ces objectifs, l'UICN prend les mesures nécessaires et peut notamment:
 - i) soutenir des activités gouvernementales et non gouvernementales;

Réf. article I, par. 2 i)

L'UICN peut fournir des avis scientifiques ou techniques sur des questions de conservation sous réserve du paiement des frais qui peuvent être imputables.

- ii) former des commissions, comités, groupes de travail, groupes d'étude et autres groupes similaires;
- iii) tenir des conférences et autres réunions, et publier les procès-verbaux qui en résultent;

Réf. article I, par. 2 iii)

Tous les membres de l'UICN ayant le droit de vote peuvent envoyer des délégués à l'Assemblée générale. Les membres peuvent envoyer des représentants à d'autres réunions de l'UICN sous réserve de restrictions imposées par manque de place, ou du fait de la spécialisation du sujet traité, etc.

- iv) coopérer avec d'autres organismes;
- v) recueillir, analyser, interpréter et diffuser des informations;
- vi) préparer, publier et distribuer des documents, textes législatifs, études scientifiques et autres informations;

Réf. article I, par. 2 vi)

L'UICN met ses publications à la disposition de ses membres contre paiement d'un prix réduit pour certains documents. Toutefois, le Bulletin et le rapport annuel de l'UICN sont gratuits.

- vii) formuler et diffuser des prises de position; et
- viii) intervenir auprès des gouvernements et des organismes internationaux.

Article II
Membres

Catégories

1. Les membres de l'UICN sont:
 - i) *Catégorie A*
 - a) des Etats; et
 - b) des organismes de droit public.
 - ii) *Catégorie B*
 - c) des organisations nationales non gouvernementales; et
 - d) des organisations internationales non gouvernementales.
 - iii) *Catégorie C*
 - e) des membres affiliés; et
 - f) des membres d'honneur.
2. Les Etats membres sont les Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, d'une de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice et qui ont notifié au directeur général de l'UICN leur adhésion aux Statuts.
3. Les organismes de droit public membres peuvent comprendre des organismes et institutions et, le cas échéant, des départements ministériels, qui relèvent de l'appareil de l'Etat (ce terme revêtant le même sens qu'au paragraphe précédent) soit au niveau central, ou fédéral, soit au niveau d'états fédérés, qui sont admis dans ce groupe.
4. Les organisations nationales non gouvernementales membres sont les institutions et associations non gouvernementales organisées au sein d'un Etat (ce terme revêtant le même sens qu'au paragraphe 2 de cet article), admises dans ce groupe.
5. Les organisations Internationales non gouvernementales membres sont les institutions et associations non gouvernementales organisées au niveau international, admises dans ce groupe.

Réf. article II, par. 5

- a) L'Institution ou l'organisation est composée d'organisations correctement constituées (y compris des Etats et organismes de droit public), ou de personnes, ou d'une combinaison d'organisations et de personnes, dont l'admission en son sein est régie par des règlements; ces membres proviennent de trois Etats au moins.

Table des matières

page

Statuts et Règlement intérieur (Part A)

Préambule	1
Article I — Objectifs	2
Article II — Membres	3
Article III — Organisation	7
Article IV — L'Assemblée générale	7
Article V — Vote par correspondance	9
Article VI — Le conseil	9
Article VII — Le bureau	16
Article VIII — Les commissions	18
Article IX — Le directeur général et le secrétariat	21
Article X — Finances	22
Article XI — Relations extérieures	23
Article XII — Bulletin	24
Article XIII — Siège	24
Article XIV — Langues officielles	24
Article XV — Statut juridique	24
Article XVI — Règlement intérieur	24
Article XVII — Amendements	25
Article XVIII — Dissolution	26
Article XIX — Interprétation	26
Annexe Etats répartis dans les régions	27
Index	31

Règlement Intérieur de l'Assemblée générale (Part B)

Ière Partie — Délégués, observateurs, secrétariat	45
1 — Délégués	45
2 — Observateurs	45
3 — Nombre de membres par délégation	45
4 — Lettres de créance	45
5 — Secrétariat	46
IIème Partie — Comités	46
6 — Comités de l'Assemblée générale	46
7 — Comité d'organisation de la conférence	46
IIIème Partie — Règlement général	47
8 — Ordre et discipline	47
9 — Publicité des débats	47
10 — Droit à la parole	47
11 — Motions de procédure	48

IVème Partie	—	Ordre du jour et motions	48
		12 — Ordre du Jour.	48
		13 — Motions.	48
		14 — Amendements.	49
Vème Partie	—	Modes de vote et élections.	50
		15 — Cartes de vote.	50
		16 — Motions: modes de vote.	50
		17 — Présentation de candidatures et mode de vote pour les élections.	51
		18 — Vote par correspondance.	53
VIème Partie	—	Langues et comptes-rendus.	53
		19 — Langues officielles.	53
		20 — Rapports officiels.	53
		21 — Documents officiels.	53
VIIème Partie	—	Approbation et amendement du règlement Intérieur.	54
		22 — Approbation.	54
		23 — Amendement.	54
VIIIème Partie	—	Règlement intérieur des autres réunions de l'UICN.	54
		24 — Règlement intérieur des autres réunions de l'UICN....	54

PARTIE A

STATUTS

incorporant les amendements adoptés à la 14^e session
de l'Assemblée générale le 4 octobre 1978

et

REGLEMENT INTERIEUR

Incorporant les amendements adoptés jusqu'en octobre 1978
par le Conseil de l'UICN

Préambule

On entend par conservation de la nature et de ses ressources la sauvegarde et la gestion du monde vivant, milieu naturel de l'homme, et des ressources renouvelables de la terre — fondement de toute civilisation.

Les beautés naturelles constituent l'une des sources d'inspiration de la vie spirituelle et le cadre indispensable à la détente qu'une existence de plus en plus mécanisée rend nécessaire.

L'essor de la civilisation actuelle est dû à la découverte de moyens de plus en plus efficaces d'exploiter ces ressources. Dans ces conditions, le sol, les eaux, les forêts et la végétation dans son ensemble, la faune, les sites naturels encore intacts et les paysages caractéristiques sont d'une importance vitale des points de vue économique, social, éducatif et culturel.

L'appauvrissement progressif des ressources naturelles entraîne inévitablement un abaissement du niveau de vie de l'humanité. Cependant, dans le cas des ressources renouvelables, cette tendance n'est pas nécessairement irréversible si l'homme prend pleinement conscience de son étroite dépendance vis-à-vis de ces ressources et s'il reconnaît la nécessité de les préserver et de les gérer de manière à favoriser la paix, le progrès et la prospérité du monde.

La protection et la conservation de la nature et de ses ressources revêtent une importance essentielle pour tous les peuples, aussi une organisation internationale se consacrant essentiellement à ces buts pourra-t-elle apporter une aide efficace aux gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux autres organisations intéressées.

En conséquence, les gouvernements, services publics, organisations, institutions et associations intéressés à ces questions, réunis à Fontainebleau le 5 octobre 1948, ont créé une Union actuellement désignée sous le nom d'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources appelée ci-après "UICN" et régie par les Statuts suivants:

Article I

Objectifs

1. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources poursuit les objectifs suivants:
 - i) encourager et faciliter la coopération entre les gouvernements, les organisations nationales et internationales et les personnes intéressées à la conservation de la nature et de ses ressources;
 - ii) favoriser partout dans le monde les mesures nationales et internationales en faveur de la conservation de la nature et de ses ressources;
 - iii) encourager la recherche scientifique sur la conservation de la nature et de ses ressources; contribuer à la diffusion d'Informations sur cette recherche;
 - iv) encourager l'éducation et une large diffusion des Informations relatives à la conservation de la nature et de ses ressources, et favoriser par tout autre moyen, la sensibilisation du public à la conservation de la nature et de ses ressources;
 - v) préparer des projets d'accords internationaux sur la conservation de la nature et de ses ressources, et encourager les gouvernements à adhérer aux accords existants;
 - vi) aider les gouvernements à améliorer leur législation dans le domaine de la conservation de la nature et de ses ressources; et
 - vii) prendre toute autre mesure susceptible de favoriser la conservation de la nature et de ses ressources.

2. Pour atteindre ces objectifs, l'UICN prend les mesures nécessaires et peut notamment:
 - i) soutenir des activités gouvernementales et non gouvernementales;

Réf. article I, par. 2 i)

L'UICN peut fournir des avis scientifiques ou techniques sur des questions de conservation sous réserve du paiement des frais qui peuvent être Imputables.

- ii) former des commissions, comités, groupes de travail, groupes d'étude et autres groupes similaires;
- iii) tenir des conférences et autres réunions, et publier les procès-verbaux qui en résultent;

Réf. article I, par. 2 iii)

Tous les membres de l'UICN ayant le droit de vote peuvent envoyer des délégués à l'Assemblée générale. Les membres peuvent envoyer des représentants à d'autres réunions de l'UICN sous réserve de restrictions Imposées par manque de place, ou du fait de la spécialisation du sujet traité, etc.

- iv) coopérer avec d'autres organismes;
- v) recueillir, analyser, Interpréter et diffuser des informations;
- vi) préparer, publier et distribuer des documents, textes législatifs, études scientifiques et autres informations;

Réf. article I, par. 2 vi)

L'UICN met ses publications à la disposition de ses membres contre paiement d'un prix réduit pour certains documents. Toutefois, le Bulletin et le rapport annuel de l'UICN sont gratuits.

- vii) formuler et diffuser des prises de position; et
- viii) intervenir auprès des gouvernements et des organismes internationaux.

Article II Membres

Catégories

1. Les membres de l'UICN sont:
 - i) *Catégorie A*
 - a) des Etats; et
 - b) des organismes de droit public.
 - ii) *Catégorie B*
 - c) des organisations nationales non gouvernementales; et
 - d) des organisations internationales non gouvernementales.
 - iii) *Catégorie C*
 - e) des membres affiliés; et
 - f) des membres d'honneur.
2. Les Etats membres sont les Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, d'une de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice et qui ont notifié au directeur général de l'UICN leur adhésion aux Statuts.
3. Les organismes de droit public membres peuvent comprendre des organismes et institutions et, le cas échéant, des départements ministériels, qui relèvent de l'appareil de l'Etat (ce terme revêtant le même sens qu'au paragraphe précédent) soit au niveau central, ou fédéral, soit au niveau d'états fédérés, qui sont admis dans ce groupe.
4. Les organisations nationales non gouvernementales membres sont les institutions et associations non gouvernementales organisées au sein d'un Etat (ce terme revêtant le même sens qu'au paragraphe 2 de cet article), admises dans ce groupe.
5. Les organisations Internationales non gouvernementales membres sont les institutions et associations non gouvernementales organisées au niveau international, admises dans ce groupe.

Réf. article II, par. 5

- a) L'Institution ou l'organisation est composée d'organisations correctement constituées (y compris des Etats et organismes de droit public), ou de personnes, ou d'une combinaison d'organisations et de personnes, dont l'admission en son sein est régie par des règlements; ces membres proviennent de trois Etats au moins.

- b) L'organisation, a, à son actif, un nombre substantiel d'activités Internationales dans le domaine de la conservation de la nature et des ressources naturelles, qui sont conduites dans plus d'un pays.
 - c) Dans le cas d'une organisation dont les membres sont eux-mêmes des organisations, celle-ci doit fonctionner dans trois Etats au moins et ne doit pas avoir moins de cinq membres. Dans le cas d'une organisation composée de membres Individuels, celle-ci a des sections actives ou des programmes Importants dans trois Etats au moins, et n'a pas moins de 500 membres.
 - d) L'organe directeur de l'organisation comprend des ressortissants de trois Etats au moins.
6. Les membres affiliés sont les organisations, institutions et associations — organisées au sein d'un Etat (ce terme revêtant le même sens qu'au paragraphe 2 de cet article) ou au niveau International — admises dans ce groupe.
 7. L'Assemblée générale peut, sur recommandation du conseil, conférer la qualité de membre d'honneur à toute personne physique ayant rendu ou rendant d'éminents services dans le domaine de la conservation de la nature et de ses ressources.

Admission

8. Les Etats deviennent membres par simple notification au directeur général de leur adhésion aux Statuts.

Réf. article II, par. 8

L'adhésion aux Statuts de l'UICN est notifiée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, ou en son nom.

9. L'admission d'organismes de droit public, d'organisations nationales non gouvernementales, d'organisations internationales non gouvernementales, et de membres affiliés requiert une décision du conseil prise à la majorité des deux tiers. Une demande d'admission à l'un des groupes ainsi que la preuve que le requérant a qualité pour être admis dans ce groupe seront adressées à tous les membres de l'UICN ayant droit de vote trois mois au moins avant sa prise en considération par le conseil; en cas d'objection d'un membre ayant droit de vote durant ce délai, la demande devra être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres de chaque catégorie. Les objections ne peuvent porter que sur l'insuffisance de l'intérêt de l'organisation candidate pour la conservation de la nature et de ses ressources, ou sur d'éventuels conflits d'intérêt, ou sur le choix du groupe.

Réf. article II, par. 9

- a) La demande d'admission à ces groupes de membres est adressée au directeur général sur le formulaire prévu à cet effet ; l'organisation candidate soumet les informations relatives à sa constitution, ses objectifs, ses membres, son financement, ses activités, etc., susceptibles d'être nécessaires au conseil pour décider de son admission dans la catégorie appropriée. Le candidat soumet obligatoirement, avec sa demande d'admission, une déclaration écrite faisant siens les objectifs de l'UICN, tels qu'ils résultent de ses Statuts et tels qu'élaborés dans la Stratégie mondiale de la conservation et la Charte mondiale de la nature. Le formulaire doit être accompagné d'une résolution de l'organe directeur, s'il en est, de l'organisation, et ou signée par le chef de l'organisation et une autre personne ayant une fonction dans l'organisation.

- b) Une fois admis, chaque nouveau membre (autre qu'un Etat membre ou un organisme de droit public) fera en sorte que son admission soit annoncée à ses membres, par l'intermédiaire d'une publication ou par tout autre moyen, de manière à faire connaître les objectifs de l'UICN et à attirer l'attention sur la déclaration mentionnée ci-dessus. Les membres informent sans délai le directeur général des changements importants survenant dans ces données, qui risquent d'affecter leur qualité de membre ou la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent. Les membres (autres qu'un Etat membre ou un organisme de droit public) mettront chaque année à la disposition du directeur général un rapport annuel d'activité et un rapport financier pour l'année précédente).

[La Stratégie mondiale de la conservation était préparée par l'UICN avec les avis, la coopération et l'assistance financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et du Fonds mondial pour la nature (WWF) et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) ; la Stratégie était lancée en 1980. La Charte mondiale de la nature était adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1982.]

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un organisme de droit public relevant de l'administration centrale ou fédérale d'un Etat membre est admis comme organisme de droit public membre si cet Etat en fait la demande.
11. Seuls peuvent être admis comme membres des organismes dont les buts et les activités n'entrent pas en conflit avec les objectifs de l'UICN. Seuls peuvent être admis comme organisations nationales membres ou organisations internationales membres des organismes portant un intérêt substantiel à la conservation de la nature et de ses ressources.

Transfert

12. S'il apparaît au conseil, statuant à la majorité des deux tiers, qu'un membre est incorrectement classé, il le transfère dans le groupe approprié. Le transfert et ses motifs sont notifiés aux membres de l'UICN. Au cas où, dans les trois mois suivant cette notification, une objection serait formulée par le membre en cause, ou par un autre membre ayant droit de vote, le transfert est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par chaque catégorie de membres.

Suspension et exclusion

13. Seul un membre de l'une des catégories A ou B peut proposer la suspension ou l'exclusion d'un autre membre de la même catégorie pour violation persistante des objectifs fixés par les Statuts; toutefois pour un Etat membre cette proposition ne peut émaner que d'un autre Etat membre et toute décision en la matière ne peut résulter que des autres Etats membres.
14. a) La proposition de suspension ou d'exclusion est adressée au conseil. Celui-ci, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés peut alors demander au membre concerné de présenter dans un délai de trois mois les raisons pour lesquelles, à son avis, cette mesure n'est par justifiée.
b) Après avoir examiné les arguments du membre concerné, ou si ceux-ci font défaut, le conseil peut décider, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, d'informer le membre en question de son intention de proposer à la catégorie le concernant une mesure de suspension ou d'exclusion à son égard.

- c) Si dans un délai de trois mois après la notification de cette proposition, le membre concerné ne s'est pas manifesté à l'encontre de cette proposition auprès du directeur général il est réputé s'être retiré de l'Union. Dans le cas contraire le directeur général soumet la proposition avec les arguments du membre concerné aux membres votant de la catégorie Intéressée qui se prononcent sur la proposition, à l'Assemblée générale suivante, à la majorité des deux tiers des membres présents concernés.

Paiement des cotisations

15. Les cotisations des membres sont dues le premier janvier de chaque année. L'exercice du droit de vote d'un membre est suspendu Ipso facto, lorsque la cotisation de ce membre est arriérée d'un an. Lorsque sa cotisation est arriérée de deux ans, la question est soumise à l'Assemblée générale qui peut décider de suspendre de l'exercice de tous ses droits le membre en cause. Ces mesures de suspension sont levées si ledit membre paie la totalité de ses arriérés.

Retrait

16. Tout membre peut se retirer à tout moment de l'UICN en avisant par écrit le directeur général de sa décision. Un membre qui se retire n'a pas droit au remboursement des cotisations dont le paiement a été effectué. Un membre qui s'est retiré ne peut être admis à nouveau qu'après avoir effectué le paiement de toutes les cotisations dues au moment de son retrait.

Droit de vote

17. Seuls les membres des catégories A et B disposent du droit de vote.
18. Lorsque, ailleurs que dans une élection à choix multiple, on procède au vote formel prévu à l'article IV, paragraphe 10, ou au scrutin par correspondance prévu à l'article V, une majorité simple (à moins que les présents Statuts n'en disposent autrement) des suffrages exprimés par chacune des catégories de membres est requise pour l'adoption d'une motion; les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés. Dans une élection à choix multiple, les rangs obtenus par décompte séparé des voix de chaque catégorie sont ajoutés pour former un rang combiné de la façon prévue au règlement Intérieur de l'Assemblée générale.

Voir règlement Intérieur de l'Assemblée générale (Partie B)

19. Les membres gouvernementaux exercent leur droit de vote selon les modalités suivantes:
- a) chaque Etat membre dispose de trois voix; l'une d'entre elles doit être exercée collectivement par les organismes de droit public membres (s'il en est) de cet Etat, à condition que cela soit conforme à la Constitution de l'Etat en question;
 - b) les organismes de droit public membres d'un Etat qui n'est pas un Etat membre disposent collectivement d'une voix.

20. Les membres non gouvernementaux exercent leur droit de vote selon les modalités suivantes:
- a) les organisations nationales membres disposent chacune d'une voix; la valeur totale des voix accordées aux membres de cette catégorie, originaires du même Etat, ne peut cependant pas dépasser dix pour cent du nombre total de voix accordées aux membres de la catégorie non gouvernementale;
 - b) les organisations Internationales membres disposent chacune de deux voix.

Voir règlement Intérieur de l'Assemblée générale (Partie B)

Article III

Organisation

L'UICN est composée:

- a) de l'Assemblée générale;
- b) du conseil;
- c) du bureau;
- d) des commissions;
- e) du directeur général.

Article IV

L'Assemblée générale

Composition

- 1. L'Assemblée générale, l'organe le plus élevé chargé de la politique de l'UICN, se compose des délégués dûment mandatés par les membres de l'UICN.
- 2. Le conseil peut inviter à l'Assemblée générale des observateurs qui ne disposent pas du droit de vote.

Fonctions

- 3. Les fonctions de l'Assemblée générale consistent à:
 - i) élire le président de l'UICN;
 - ii) élire les conseillers régionaux;
 - iii) élire les présidents des commissions;
 - iv) élire le cas échéant des personnalités à titre honoraire;
 - v) arrêter la politique générale de l'UICN;
 - vi) examiner et approuver le projet de programme triennal;
 - vii) faire des recommandations aux gouvernements ainsi qu'aux organisations nationales et internationales sur toute question relevant des objectifs poursuivis par l'UICN;
 - viii) décider du montant des cotisations des membres;
 - ix) approuver les estimations des recettes et des dépenses de l'UICN pour le triennat suivant, et le rapport du vérificateur aux comptes de l'UICN;
 - x) nommer un ou plusieurs vérificateurs aux comptes;
 - xi) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée aux termes des présents Statuts.

Procédure

4. L'Assemblée générale se réunit tous les trois ans en session ordinaire.
5. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée:
 - a) lorsque le cinquième au moins des membres de la catégorie A ou de la catégorie B, en fait la demande; ou
 - b) lorsque le conseil le juge nécessaire.

Réf. article IV, par. 4 et 5

Le conseil nomme un comité d'organisation pour la préparation de chaque Assemblée générale.

6. Le conseil, après avoir pris en considération les suggestions des membres, décide de la date et du lieu d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le lieu est choisi en assurant une rotation des différentes régions géographiques. La décision du conseil, quant à la date et au lieu, est communiquée aux membres de l'UICN par le directeur général, en même temps qu'un ordre du jour provisoire, neuf mois au moins avant chaque session.
7. Le président de l'UICN, les conseillers régionaux et les présidents des commissions sont élus par l'Assemblée générale suivant la procédure prévue au règlement intérieur.
8. Le président ou, à sa demande, le président du bureau ou l'un des vice-présidents de l'UICN, assume la présidence des sessions de l'Assemblée générale.
9. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Vote

10. Le président de l'Assemblée générale peut décider qu'une décision a été prise par un vote informel. Si le président l'estime nécessaire, il peut décider de procéder à un vote formel; il doit y recourir si la demande en est faite par un membre ayant droit de vote. La procédure de vote formel est celle prévue dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Réexamen de décisions

11. Peut être suspendue toute décision prise dans les conditions suivantes:
 - a) lorsque était représenté à l'Assemblée générale un nombre de membres des catégories A et B regroupant moins de la moitié des voix de chacune de ces catégories;
 - b) lorsque la décision en cause portait sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du Jour distribué à tous les membres avant la réunion.

Cette suspension intervient lorsqu'un cinquième au moins des membres d'une desdites catégories en fait la demande dans un délai de trois mois à partir de l'envoi du procès-verbal consignant cette décision. Une nouvelle décision peut

alors être prise, selon les termes de la demande de suspension, soit par un vote par correspondance conformément à l'article V, soit à la suite d'une discussion lors de l'Assemblée générale suivante.

Voir règlement Intérieur de l'Assemblée générale (Partie B)

Article V

Vote par correspondance

Une décision sur une question relevant de la compétence de l'Assemblée générale peut être prise au moyen d'un scrutin par correspondance.

A moins que les présents Statuts n'en disposent autrement, il ne peut être procédé à un tel scrutin que dans des cas d'urgence, et à la demande soit du conseil, soit de trois membres appartenant à la catégorie A, soit encore de vingt membres appartenant à la catégorie B.

3. Les bulletins de vote sont distribués aux membres ayant droit de vote par lettre recommandée. Ces bulletins doivent comporter quatre options de vote: oui, non, abstention ou renvoi à la prochaine Assemblée générale.
4. A moins que les présents Statuts n'en disposent autrement, le vote est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés par chacune des catégories de membres ayant droit de vote. Au cas où aucune de ces options n'obtient la majorité requise, la question est renvoyée à l'Assemblée générale suivante.

Voir règlement Intérieur de l'Assemblée générale (Partie B)

Article VI

Le Conseil

Composition

1. Les membres du conseil sont:
 - a) le président de l'UICN;
 - b) trois conseillers par région;
 - c) cinq conseillers cooptés;
 - d) les présidents des commissions.
2. Les régions visées au paragraphe 1. b) du présent article sont les suivantes:
 - a) Afrique;
 - b) Amérique centrale et Amérique du Sud;
 - c) Amérique du Nord et Caraïbes;
 - d) Asie de l'Est;
 - e) Asie de l'Ouest;
 - f) Australie et Océanie;
 - g) Europe de l'Est;
 - h) Europe de l'Ouest.

Les candidatures pour une région sont présentées par les membres de la catégorie A et de la catégorie B de cette région, conformément aux dispositions pré-

vues à cet effet dans le règlement Intérieur. La liste des Etats de chaque région figure dans le règlement Intérieur. Il ne peut y avoir plus de deux conseillers régionaux originaires du même Etat.

Réf. article VI, par. 2

- a) La liste des Etats de chaque région figure en annexe. Toute objection la concernant émanant d'un membre de la catégorie A ou B est transmise au conseil qui décide de la suite à y donner.
 - b) Avant chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, les membres de l'UICN des catégories A et B, à l'exception des organisations Internationales non gouvernementales couvrant, par leurs membres, plus d'une région, sont Invités par le directeur général, par lettre recommandée, à envoyer au responsable chargé des élections nommé par le conseil, le nom des candidats qu'ils proposent au poste de conseiller régional. Cette lettre donne la liste des conseillers régionaux en poste avec mention de ceux qui ne sont pas rééligibles. Les propositions de candidatures sont assorties d'une lettre dûment signée au nom des membres qui les présentent et par le candidat, dans laquelle celui-ci se déclare prêt à accepter le poste s'il est élu. Le conseil fixe à chaque occasion la date limite du dépôt des propositions de candidatures. Le responsable chargé des élections ne peut pas être candidat au poste de conseiller régional ni membre du secrétariat (y compris le directeur général).
 - c) Le responsable chargé des élections soumet à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale les propositions de candidatures envoyées par les membres de l'UICN d'une région au poste de conseiller régional de cette région, avec les renseignements appropriés. Le responsable des élections établit la liste alphabétique des candidats, à partir d'une lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en Indiquant le nombre de propositions soutenant le candidat.
 - d) Les candidats sont ressortissants d'un Etat de la région concernée et résident dans la région en question. La nationalité de la personne choisie est le critère de définition de l'expression "du même Etat".
3. Les membres élus du conseil, dès que possible après leur élection, pourvoient à la désignation des conseillers cooptés. Les conseillers cooptés sont désignés en tenant compte de la nécessité de maintenir un équilibre approprié de qualifications, compétences et aptitudes variées au sein du conseil. En procédant à ces nominations, les conseillers élus font en sorte qu'au moins un des membres du conseil soit originaire de l'Etat dans lequel l'UICN a son siège.
 4. Le conseil présente des candidatures pour la présidence de l'UICN, après considération des suggestions émises par les membres des catégories A et B. Des candidatures peuvent aussi être présentées par un cinquième des membres de chaque catégorie ayant droit de vote, à condition que cette présentation soit envoyée au siège de l'UICN quatre-vingt-dix jour au moins avant la réunion d'une Assemblée générale.

Réf. article VI, par. 4

- a) Avant chaque réunion du conseil, qui a lieu quatre mois au moins avant chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, le directeur général invite par lettre recommandée les membres de l'UICN des catégories A et B à soumettre au conseil des suggestions de candidats à la présidence de l'UICN, tout en Indiquant si le président en exercice est rééligible.

- b) Les candidatures au poste de président de l'UICN proposées par le conseil ou par pétitions de membres de l'UICN des catégories A et B sont soumises à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale par ordre alphabétique et sans documentation. Chaque candidat aura auparavant déclaré par écrit son intention d'accepter d'entrer en fonction s'il était élu. Toutefois, le conseil ou des représentants des membres signataires de pétitions peuvent transmettre oralement des renseignements sur leur candidat à l'Assemblée générale.
5. Le conseil présente des candidatures à la présidence de chaque commission après considération des suggestions émises par les membres des catégories A et B et par les membres de la commission concernée. Il ne peut y avoir plus de deux présidents de commission originaires d'un même Etat.

Réf. article VI, par. 5

- a) La disposition a) réf. article VI, par. 4, s'applique *mutatis mutandis*, si ce n'est que les membres des commissions sont Invités par circulaire.
 - b) Les propositions de candidatures au poste de président de commission sont soumises par le conseil à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale par ordre alphabétique pour chaque commission et sans documentation. Chaque candidat aura auparavant déclaré par écrit son intention d'accepter d'entrer en fonction s'il était élu. Toutefois, le conseil peut transmettre oralement des renseignements sur ses candidats à l'Assemblée générale.
 - c) La nationalité de la personne choisie est le critère de définition de l'expression "du même Etat".
6. Le conseil désigne un président adjoint pour chacune des commissions. Le président adjoint de chaque commission remplace le président de sa commission lorsque celui-ci ne peut assister à une réunion du conseil. Le président adjoint de chaque commission peut, en outre, prendre part aux réunions du conseil auxquelles le président de sa commission assiste; il est alors considéré comme un observateur sans droit de vote.

Réf. article VI, par. 6

Le président adjoint en fonction pendant la durée du mandat du président, est nommé après qu'il ait été tenu compte des propositions du président de la commission en question, qui aura considéré les suggestions des membres de sa commission.

7. Le président, les conseillers régionaux et les présidents des commissions sont élus pour un mandat allant de la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils sont élus, à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale. Les conseillers cooptés sont nommés pour le reste du mandat pour lequel les autres conseillers sont élus.
8. Le président de l'UICN ou un conseiller régional ne peut exercer ses fonctions pour plus de deux mandats consécutifs. Une exception peut être faite dans le cas du président de l'UICN par décision de l'Assemblée générale sur recommandation de la majorité des deux-tiers du conseil. Une exception peut également être faite pour un conseiller régional qui peut continuer d'exercer ses fonctions pendant un mandat supplémentaire s'il est coopté conformément aux paragra-

phes 1. c) et 3 ci-dessus. Sauf dans ce cas, un conseiller coopté peut exercer ses fonctions pour trois mandats consécutifs.

9. Tout poste vacant peut être pourvu par le conseil pour la période du mandat restant à accomplir; Il sera veillé au maintien de la représentation régionale.

Réf. article VI, par. 9

- a) En cas de vacance de la présidence de l'UICN, le conseil pourvoit au poste vacant en choisissant parmi les vice-présidents de l'UICN.
 - b) En pourvoyant à toute autre vacance au conseil, le conseil s'efforce de suivre, dans toute la mesure du possible, les procédures et conditions stipulées dans les Statuts pour l'élection ou la nomination normale au poste à pourvoir (voir art. VI, par. 2, 3 et S des Statuts et dispositions correspondantes du règlement Intérieur de l'UICN).
10. Les membres du conseil exercent leurs pouvoirs au nom de l'UICN et non en qualité de représentants de leur organisation ou de leur Etat.

Réf. article VI, par. 10

Les membres du conseil exercent donc leurs fonctions en leur capacité personnelle.

11. Les représentants d'organisations internationales avec lesquelles l'UICN entretient des rapports officiels de travail ont le droit de participer aux réunions du conseil, en qualité d'observateurs sans droit de vote, sauf lorsqu'il s'agit de sessions à huis clos décidées par le conseil.

Réf. article VI, par. 11

- a) Les organisations Internationales ayant des rapports officiels de travail avec l'UICN sont celles qui ont défini ces rapports dans un document écrit ou dans tout autre document approprié.
 - b) L'approbation préalable du bureau est requise pour que ces organisations envoient plus de trois observateurs aux réunions du conseil.
12. Pour chaque période de trois ans, le conseil désigne parmi les conseillers régionaux et les conseillers cooptés:
 - a) les vice-présidents (dont le nombre ne peut être supérieur à quatre);
 - b) le trésorier;
 - c) le président du bureau;
 - d) cinq membres, au plus, du bureau.
 13. En choisissant les vice-présidents de l'UICN en son sein, le conseil tiendra dûment compte de la représentation géographique.
 14. En choisissant les membres du bureau en son sein, le conseil tiendra compte de la nécessité d'Inclure des personnes compétentes en matière de finances, de gestion et d'Information du public.

Fonctions

15. Les fonctions du conseil sont les suivantes:

- i) faire des recommandations aux membres de l'UICN et à l'Assemblée générale sur toute question portant sur les activités de l'UICN;
- ii) dans le cadre de la politique générale de l'UICN définie par l'Assemblée générale, prendre des décisions en matière de politique à suivre, arrêter des orientations complémentaires et approuver le programme de travail de l'UICN;

Réf. article VI, par. 15 ii)

Le directeur général soumet au conseil, à sa première réunion de l'année civile, le programme annuel de travail de l'UICN fondé sur le programme de travail triennal approuvé par l'Assemblée générale.

- iii) recevoir et approuver le rapport du directeur général sur les activités de l'UICN pendant l'année qui précède, ainsi que l'état des comptes des recettes et dépenses et le bilan de fin d'année;
- iv) recevoir et approuver le projet de programme et de budget pour l'année suivante, le programme devant être établi dans les limites du budget;
- v) communiquer aux membres de l'UICN les décisions prises qui peuvent affecter matériellement le programme ou le budget de l'UICN;
- vi) créer le cas échéant des distinctions en faveur de personnes et organisations contribuant régulièrement aux travaux de l'UICN par des dons en argent ou par d'autres moyens;

Réf. article VI, par. 15 vi)

Les catégories d'adhérents sont:

- les souscripteurs
- les amis
- les associés
- les amis à vie
- les bienfaiteurs
- les firmes associées.

Les conditions d'admission dans ces catégories et la spécification des droits et privilèges, s'il en est, se font par résolutions du conseil.

- vii) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée générale ou par les présents Statuts.

Procédure

16. Le conseil se réunit au moins une fois par an. Le président peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, convoquer une réunion du conseil, et en a l'obligation si le tiers des membres du conseil en fait la demande. Si le président se trouve,

pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de convoquer une réunion du conseil, le président du bureau peut le faire à sa place.

Réf. article VI, par. 16

L'annonce des réunions du conseil est envoyée à toute les personnes ayant le droit d'y être présentes quarante-cinq Jours au moins avant la réunion, assortie d'un projet d'ordre du jour.

17. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents, ou le président du bureau, choisi par les conseillers présents, assume la présidence des réunions du conseil.
18. Le règlement Intérieur du conseil est fixé par le règlement Intérieur de l'UICN.

Réf. article VI, par. 18

- a) Le président de chaque réunion du conseil déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion. Il dirige les débats, assure le respect des dispositions des Statuts et du règlement intérieur, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées. Il statue sur les motions d'ordre et veille au bon déroulement de chaque réunion.
- b) La moitié des membres du conseil en exercice constitue le quorum. En cas d'absence de quorum à une réunion du conseil dûment convoquée, des projets de décisions peuvent être préparés par les membres présents et envoyés à tous les membres du conseil qui prendront une décision sur chaque point par vote par correspondance.
- c) Le compte rendu analytique de chaque réunion du conseil est préparé par le directeur général ou son représentant et est soumis à tous les membres du conseil dès que possible après la réunion. Les personnes ayant le droit de participer aux réunions du conseil peuvent transmettre le texte complet ou abrégé de leurs déclarations au secrétariat pour Inclusion dans le compte rendu. Si aucune objection n'est reçue dans un délai de six semaines après la date d'envoi du compte rendu, celui-ci est réputé correct. Tout point controversé est transmis au conseil pour confirmation par vote par correspondance. Si une objection est soulevée quant à la rédaction d'une décision, celle-ci n'entre pas en vigueur avant d'être confirmée.
- d) L'une ou l'autre des langues officielles de l'UICN peut être utilisée au cours de réunions du conseil; l'interprétation de l'une des langues officielles dans l'autre est faite sur demande d'un membre du conseil. De telles demandes doivent être adressées au secrétariat trente Jours au moins avant la réunion. Les membres du conseil peuvent aussi parler une autre langue, mais ils doivent s'assurer eux-mêmes de son interprétation en l'une des langues officielles.
- e) Le conseil peut, s'il le juge souhaitable, nommer des comités et groupes de travail formés de membres du conseil ou d'autres personnes.
 - i) Un comité est un organe temporaire ou permanent dont le cahier des charges est plus limité que celui d'une commission. Les comités peuvent être établis par le conseil comme organes consultatifs ou actifs. Un comité n'a en général pas trait au même domaine qu'une commission permanente. Le cahier des charges, la direction, la composition et la durée des comités sont déterminés par le conseil. Le conseil peut déléguer son autorité à un quelconque de ces

comités pour agir en son nom a des fins spécifiques — à condition que la majorité des membres du comité soient membres du conseil.

- ii) Un groupe de travail est un organe provisoire ayant une tâche spécifique et limitée. En général, un groupe de travail n'a pas trait au même domaine qu'une commission permanente. Le cahier des charges, la direction, la composition et la durée des groupes de travail sont déterminés par le conseil.
 - f) Dans les cas où les questions de procédure du conseil ne sont pas couvertes par le présent règlement Intérieur, le règlement Intérieur de l'Assemblée générale s'applique *mutatis mutandis*.
19. Une décision portant sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour de la réunion du conseil est acquise sauf si cinq conseillers assistant à la réunion s'y opposent, ou si cinq conseillers notifient au directeur général leur opposition dans le délai d'un mois après la date d'envoi du procès-verbal de la réunion.
20. Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil peut prendre des mesures qui, aux termes des Statuts, sont de la compétence de l'Assemblée générale. Dans ce cas, les membres de l'UICN ayant le droit de vote sont avisés de ces mesures par correspondance dans les meilleurs délais. Si, dans chaque catégorie, la majorité des membres ayant droit de vote a répondu dans les soixante jours en signifiant son désaccord, l'application de ces mesures est suspendue.

Réf. article VI, par. 20

Le délai Imparti pour la réponse est calculé à partir de la date d'envoi du document décrivant l'action du conseil.

Vote

21. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à moins que les dispositions des présents Statuts n'en disposent autrement. Chaque membre du conseil dispose d'une voix; le président de l'UICN ou, en son absence, le président de la réunion a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Réf. article VI, par. 21

- a) A moins que les Statuts n'en disposent autrement, un suffrage est exprimé a une réunion du conseil, lorsqu'il est exprimé par un membre du conseil participant au scrutin et votant. "Participant au scrutin" signifie étant présent ou représenté, aux termes de l'art. VI, par. 22. "Votant" signifie exprimant un suffrage affirmatif ou négatif, les abstentions n'étant pas comptées comme suffrage.
- b) Les décisions du conseil peuvent également être prises par scrutin par correspondance. Dans le cas de scrutin par correspondance, les dispositions concernant l'art. V s'appliquent *mutatis mutandis*.

Procuration

22. Tout conseiller qui se trouve dans l'impossibilité de participer à une réunion du conseil peut, par une procuration écrite, charger un autre conseiller de prendre

la parole ou de voter en son nom, en se conformant aux Instructions contenues dans sa procuration. Un conseiller ne peut accepter plus d'une procuration.

Réf. article VI, par. 22

Les conseillers détenant une procuration la remettent au président de la réunion au cours de laquelle la procuration peut être utilisée.

Article VII Le Bureau

Composition

1. Le bureau est composé:
 - a) du président du bureau, et de cinq membres au plus choisis par le conseil en son sein;
 - b) du président, des vice-présidents et du trésorier de l'UICN.
2. Si un membre du bureau est empêché de remplir ses fonctions pour raison de santé, s'il décède ou s'il démissionne, le conseil désigne un remplaçant en son sein pour la période du mandat restant à accomplir.

Réf. article VII, par. 2

En cas de vacance de la présidence, voir les dispositions concernant l'article VI, par. 9.

Fonction

3. La fonction du bureau est d'agir pour le compte et sous l'autorité du conseil entre les réunions de ce dernier.

Procédure

4. Le bureau se réunit au moins deux fois par an. Son règlement Intérieur est fixé par le règlement intérieur de l'UICN.

Réf. article VII, par. 4

- a) L'annonce des réunions du bureau est envoyée à toutes les personnes ayant le droit d'y être présentes trente jours au moins avant la réunion, assortie de l'ordre du Jour.
- b) Le président du bureau, ou en son absence l'un des autres membres du bureau, choisi par les membres présents, préside les réunions du bureau.
- c) Le président de chaque réunion du bureau déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion. Il dirige les débats, assure le respect des dispositions des Statuts et du règlement Intérieur, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix, et annonce les décisions prises. Il statue sur les motions d'ordre et veille au bon déroulement de chaque réunion.

La moitié des membres du bureau constitue le quorum. En cas d'absence de quorum à une réunion du bureau dûment convoquée, des projets de décisions peuvent être préparés par les membres présents et envoyés à tous les membres du bureau qui prendront une décision sur chaque point par vote par correspondance.

- a) Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés à moins que les dispositions des Statuts ou du règlement intérieur n'en disposent autrement. Chaque membre du bureau dispose d'une voix; le président du bureau, ou en son absence, le président de la réunion, a voix prépondérante en cas de partage des voix.
 - f) A moins que les Statuts n'en disposent autrement, un suffrage est exprimé à une réunion du bureau, lorsqu'il est exprimé par un membre du bureau participant au scrutin et votant. Le vote par procuration n'est pas autorisé dans les réunions du bureau. "Votant" signifie donnant un suffrage affirmatif ou négatif; les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages.
 - g) Les décisions du bureau peuvent également être prises par scrutin par correspondance. Dans le cas de scrutin par correspondance, les dispositions de l'art. V et celles qui y sont relatives s'appliquent *mutatis mutandis*.
 - h) Le compte rendu analytique de chaque réunion du bureau est préparé par le directeur général ou son représentant et est soumis à tous les membres du bureau dès que possible après la réunion. Si aucune objection n'est reçue dans un délai d'un mois après la date d'envoi du compte rendu, celui-ci est réputé correct. Tout point controversé est transmis au bureau pour confirmation par vote par correspondance.
 - i) L'une ou l'autre des langues officielles de l'UICN peut être utilisée au cours des réunions du bureau; toutefois, l'interprétation n'est pas assurée. Les membres du bureau peuvent aussi parler une autre langue, mais ils doivent s'assurer eux-mêmes de son interprétation en l'une des langues officielles.
 - j) Le bureau peut, s'il le juge souhaitable, nommer des comités provisoires pour l'assister dans ses fonctions. Le bureau peut déléguer son autorité à un quelconque de ces comités pour agir en son nom à des fins spécifiques à condition que la majorité des membres du comité soient membres du bureau.
 - k) Dans les cas où les questions de procédure du bureau ne sont pas couvertes par le présent règlement intérieur, le règlement Intérieur de l'Assemblée générale s'applique *mutatis mutandis*.
5. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Toutes les décisions prises sont envoyées aux membres du conseil dans les dix jours. Si cinq membres du conseil, qui ne sont pas membres du bureau, font part au directeur général de leur objection à une décision du bureau dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la décision, la décision en cause est soumise au conseil à sa réunion suivante. Le conseil approuve ou rejette la décision du bureau. Si cinq membres du conseil n'ont pas émis d'objection dans les délais prévus, la décision du bureau entre en vigueur immédiatement.

Article VIII

Les Commissions

1. L'Assemblée générale crée les commissions de l'UICN et détermine leurs objectifs. Le conseil peut proposer à l'Assemblée générale la création, la suppression ou la division d'une commission, ou la modification des objectifs d'une commission. Le conseil peut créer une commission provisoire dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivante, à condition que ses buts n'empiètent pas sur ceux d'une commission déjà existante.

Réf. article VIII, par. 1

- a) Le cahier des charges des commissions est établi par le conseil dans le cadre des objectifs déterminés par l'Assemblée générale.
 - b) Avant chaque Assemblée générale, le conseil examine le cahier des charges et les activités des commissions. Le conseil détermine s'il y a lieu de soumettre à l'Assemblée générale toute proposition de création, de suppression ou de division d'une commission, ou d'amendement des objectifs d'une commission. Toute proposition en ce sens est communiquée aux membres de l'UICN quatre-vingt dix jours au moins avant l'Assemblée générale.
 - c) En cas de création d'une commission temporaire par le conseil, celui-ci en nomme le président. Les dispositions de l'art. VIII, par. 2-4 des Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* aux commissions temporaires.
2. Les membres de chacune des commissions sont désignés selon les dispositions prévues à cet effet dans le règlement intérieur de l'UICN.

Réf. article VIII, par. 2

- a) Les commissions sont constituées de personnes choisies en fonction de leur compétence pour participer aux travaux de la commission. Nulle personne n'est nommée avant d'avoir accepté le poste offert et déclaré avoir suffisamment de temps à y consacrer.
- b) Les présidents des commissions sélectionnent les candidatures de manière à couvrir largement les sujets ainsi que les régions géographiques. Les membres de l'UICN peuvent proposer des candidatures à la sélection.
- c) Après chaque Assemblée générale, le directeur général envoie aux membres du conseil le nom des candidats sélectionnés par les présidents des commissions conformément à la disposition précédente, dans un délai d'un mois de la notification qu'il lui aura été faite par les présidents des commissions du nom des candidats sélectionnés. Si aucune objection n'est émise dans un délai d'un mois de la date d'envoi, les candidats proposés sont nommés. Si une objection est émise quant à un quelconque candidat, sa nomination reste en suspens jusqu'à la réunion suivante du conseil, pour considération. Dans le cas de candidats qui ont été membres actifs de cette commission durant le précédent mandat, le conseil peut procéder immédiatement à la nomination lors de sa première réunion suivant une session ordinaire de l'Assemblée générale.
- d) La sélection des candidats qui deviendront de nouveaux membres procède de la disposition b) ci-dessus et se fait en consultation avec les membres de la commis-

slon, son bureau s'il en est, et en particulier avec le président adjoint. Le nom des candidats sélectionnés est envoyé aux membres du conseil par le directeur général dans un délai d'un mois de la notification qui lui aura été faite par les présidents des commissions du nom des candidats sélectionnés. La nomination par le conseil répond aux dispositions stipulées au point c) ci-dessus.

- e) Le mandat normal d'un membre d'une commission est la période comprise entre la constitution de la commission après une session ordinaire de l'Assemblée générale et la constitution de la commission après la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale. Les membres nommés après la constitution de la commission assument leurs fonctions pendant la période comprise entre leur nomination et la constitution de la commission après la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale. Les membres peuvent être nommés à nouveau à expiration de leur mandat.
 - f) Le président d'une commission peut nommer des correspondants et des consultants qui assisteront la commission dans ses travaux. Un correspondant est une personne qui ne participe pas régulièrement aux travaux de la commission, mais à laquelle on fait appel de temps à autre en raison de ses connaissances ou de son expérience particulières. Un correspondant est nommé pour un mandat de trois ans, et peut être reconduit dans ses fonctions. Un consultant est une personne appelée à une commission ou à un sous-groupe de commission, dont les connaissances ou l'expérience particulières sont à la disposition de la commission pour la réalisation de ses programmes. Un consultant est nommé pour un mandat ne dépassant pas le mandat normal d'un membre de commission défini dans le point e) de l'article VIII, par. 2.
 - g) Une fois par an, le président de commission passe en revue avec sa commission le nom des membres, correspondants et consultants restés inactifs ou peu coopératifs. Chaque commission est compétente pour recommander au conseil, pour ce qui est des membres, et au président de la commission, pour ce qui est des correspondants et des consultants, l'annulation de leur mandat.
 - h) Une commission peut compter en permanence six membres d'honneur au plus; leur nomination est proposée par le président de la commission, sur recommandation de la commission, et décidée par le conseil; les dispositions de l'article VIII, par. 2 c) s'appliquent mutadis mutandis à ces nominations.
3. Les commissions peuvent désigner leurs responsables, à l'exception de leur président et de leur président adjoint, conformément au règlement Intérieur de l'UICN.

Réf. article VIII, par. 3

- a) Une commission peut, si ses activités le rendent nécessaire, nommer des membres supplémentaires à son bureau choisis parmi ses membres. Les propositions en ce sens et les candidatures proposées sont déposées par les membres des commissions auprès de leur président. Le président de la commission soumet la question à la réunion suivante de la commission qui en décide, ou il consulte des membres de la commission par correspondance dans des délais raisonnables.
- b) Lorsqu'une commission décide d'élire un bureau, elle le fait en tenant compte de la représentation des régions géographiques. Les régions ne sont pas nécessairement celles qui sont indiquées à l'art. VI, par. 2 des Statuts, mais reflètent les responsabilités et programmes de la commission.

- c) Le président d'une commission peut, à sa discrétion, nommer un secrétaire à sa commission, qui n'est pas nécessairement membre de la commission. Le secrétaire de commission a pour tâche d'assister le président de commission dans ses fonctions. Il reste en contact étroit avec le secrétariat de l'UICN, et plus particulièrement avec le membre du secrétariat désigné par le directeur général pour assurer la liaison avec la commission. Le secrétaire ne peut pas faire partie du secrétariat. Dans le cas où le secrétaire reçoit des émoluments, le président de la commission a charge d'en fixer le montant et d'en obtenir le financement.
4. L'organisation et les fonctions des commissions sont fixées par le règlement Intérieur de l'UICN.

Réf. article VIII, par. 4

- a) Les commissions ont pour fonction:
- i) d'attirer l'attention de l'Assemblée générale et du conseil comme elles le Jugent utile, sur toute question relevant de leur domaine de compétence spécialisé, relative à l'orientation et au programme de travail de l'UICN;
 - ii) de fournir un avis, dans le cadre de leurs domaines spécialisés de compétence, sur toute question qui leur est soumise par l'Assemblée générale, le conseil, le bureau ou le directeur général;
 - iii) d'entreprendre les tâches qui, dans les limites du programme de travail de l'UICN, leur sont assignées par le conseil, le bureau ou le directeur général, en respectant toujours la politique adoptée par l'UICN, les directives qui peuvent être définies par le conseil ou le bureau, et la responsabilité du directeur général.
- b) Un président de commission, son adjoint, et, à la discrétion du président, d'autres membres de la commission, forment le comité exécutif ou le groupe de vigilance de la commission.
- c) Le président de commission, assisté de son adjoint, conduit les activités de sa commission. Il est la seule personne compétente pour agir au nom de sa commission. Le président peut déléguer par écrit une partie de ses responsabilités à son adjoint ou à des membres du comité exécutif ou du groupe de vigilance de sa commission.
- d) Le président d'une commission peut, s'il le Juge nécessaire, créer des comités ou groupes permanents ou temporaires, relevant de sa commission.
- i) A moins que le présent règlement Intérieur n'en dispose autrement, les dispositions du règlement Intérieur s'appliquent à ces groupes *mutatis mutandis*.
 - ii) Le président de commission nomme les membres de ces comités et groupes, et leur président; celui-ci doit être membre de la commission. L'appartenance à un groupe cesse Ipso facto à expiration du mandat des membres de la commission ou lorsque le comité ou le groupe a terminé sa tâche, selon ce qui survient en premier lieu.
 - iii) Le président de commission établit le cahier des charges de ces comités ou groupes, lesquels mènent à bien leur tâche sous la direction de la commission et conformément à la politique de l'UICN et aux orientations et directives établies par l'Assemblée générale ou le conseil. Le cahier des charges fait mention de rapports périodiques à adresser à la commission.
- e) Les commissions procèdent à leurs activités par correspondance ou par réunions, comme elles le Jugent souhaitable.

- f) Le président de commission convoque les réunions de commission à la demande d'un tiers des membres de la commission.
 - i) Une commission se réunit ordinairement, dans toute la mesure du possible, deux fois par année civile. Le président de commission peut convoquer des réunions spéciales.
 - ii) Des réunions spéciales, telles que les réunions régionales ou des réunions avec d'autres groupes peuvent être convoquées à la discrétion du président de commission. On entend par réunion régionale, une réunion dont l'ordre du jour est consacré en premier lieu aux problèmes et besoins en matière de conservation d'une région.
 - iii) Le président de commission, ou en son absence, son adjoint, préside les réunions de la commission.
 - g) Les dispositions de l'article VI, par. 16, 18 a-d) et f). et par. 21, s'appliquent *mutatis mutandis* aux commissions.
5. Le président de chaque commission présente un rapport à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

Réf. article VIII, par. 5

Les membres des commissions reçoivent le rapport de leur président avant qu'il soit soumis à l'Assemblée générale.

Les présidents de commission font rapport au conseil chaque année. Le rapport est présenté au conseil & sa première réunion de chaque année civile.

Article IX

Le directeur général et le secrétariat

- 1. a) Le directeur général est le chef de l'exécutif de l'UICN.
- b) Le directeur général est responsable devant le conseil et devant le bureau qui en est l'émanation, de la mise en oeuvre effective de la politique de l'UICN.
- c) Le directeur général assume la responsabilité de la gestion financière et des comptes de l'UICN.

Réf. article IX, par. 1

Le directeur général consulte régulièrement le conseil et le bureau et les informe à propos des activités du secrétariat et de la situation financière de l'UICN. Cela s'applique particulièrement aux activités que le directeur général pourrait avoir à entreprendre entre deux réunions du bureau, en l'absence de directives du conseil ou du bureau.

- 2. Le directeur général est nommé par le conseil pour une période de trois ans au plus (renouvelable), selon les conditions fixées par le conseil et stipulées dans un contrat.

Réf. article IX, par. 2

Le conseil désigne en son sein la ou les personnes compétentes pour signer un contrat en son nom.

3. Le directeur général ou son représentant peut prendre part, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée générale, du conseil, du bureau, des commissions, ou encore de tout autre comité ou groupe de l'un quelconque de ces organes, et a le droit d'y prendre la parole.
4. Le directeur général choisit les membres du secrétariat conformément au règlement du personnel qu'il prépare et que le conseil approuve. Le personnel est choisi sur une base géographique aussi large que possible, et sans discrimination de race, de sexe ou de religion.

Réf. article IX, par. 4

Le directeur général examine régulièrement le règlement du personnel, au minimum après chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

5. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le directeur général et le personnel ne demandent ni ne reçoivent d'Instruction d'aucune autorité étrangère à l'UICN. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de membre du personnel d'une organisation Internationale. Tous les membres de l'UICN s'engagent à respecter le caractère exclusivement International des fonctions du directeur général et du personnel; ils ne cherchent pas à les Influencer dans l'exécution de leurs tâches.
6. Le directeur général soumet chaque année au conseil un rapport sur les activités de l'UICN pendant l'année qui précède, ainsi que sur l'état des comptes des recettes et dépenses et sur le bilan de fin d'année. Après avoir été approuvé par le conseil, ce rapport est envoyé aux membres.
7. Le directeur général prépare pour chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur les travaux de l'UICN depuis l'Assemblée générale précédente. Le rapport est soumis au conseil par le directeur général et présenté à l'Assemblée générale avec les observations éventuelles du conseil.

Article X Finances

1. Les recettes de l'UICN peuvent provenir:
 - a) des cotisations des Etats membres, déterminées en fonction de la population et du revenu national de l'Etat en question;
 - b) des cotisations des autres membres;
 - c) des subventions, dons et autres paiements en faveur de l'UICN;

- d) des revenus provenant d'Investissements et de services.
2. Le directeur général soumet à l'approbation de chaque Assemblée générale ordinaire un projet de programme triennal et l'estimation des recettes et des dépenses prévues pour les trois années suivantes, en indiquant les rapports entre le programme et l'estimation, et en les accompagnant des commentaires du trésorier et du conseil. Au cours de la discussion de cette estimation, le trésorier peut, en raison de considérations financières, émettre des objections sur toute modification proposée.
 3. Le directeur général soumet chaque année à l'approbation du conseil un budget annuel fondé sur les recettes et dépenses prévues, tenant dûment compte de l'exposé approuvé par l'Assemblée générale; Il tient le trésorier au courant des dépenses imprévues et l'informe des variations importantes survenant dans les recettes prévues. Le cas échéant, Il soumet, en accord avec le trésorier, des budgets révisés au conseil.
 4. Le directeur général veille à ce qu'il soit tenu un compte précis de toutes les recettes et dépenses de l'UICN; il est également responsable du contrôle des recettes et dépenses prévues au budget.
 5. Les comptes de l'UICN sont examinés, chaque année, par les vérificateurs aux comptes nommés par l'Assemblée générale; Ils présentent un rapport écrit au conseil. Le conseil étudie le rapport et fait des recommandations à cet égard aux membres. Les vérificateurs aux comptes soumettent à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport portant sur les comptes de l'UICN pour les trois années écoulées.
 6. Sous réserve de toute Instruction formulée par le conseil, le directeur général a qualité pour accepter, au nom de l'UICN, tous dons, legs et autres versements.

Article XI

Relations extérieures

Le directeur général, en accord avec le conseil, peut au nom de l'UICN, en vue d'assurer des rapports de travail, établir des relations appropriées avec des gouvernements et des organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, sous réserve d'en rendre compte aux membres et à l'Assemblée générale suivante.

Réf. article XI

Les rapports de travail appropriés que l'UICN entretient avec des gouvernements et des organisations sont définis dans des accords écrits.

Article XII

Bulletin

Un bulletin d'Information est publié périodiquement dans les langues officielles de l'UICN et envoyé à tous ses membres. Il a pour objet d'informer les membres sur les activités de l'UICN et sur d'autres aspects de la conservation de la nature et de ses ressources. Il sert également à promouvoir les objectifs de l'UICN.

Article XIII

Siège

L'UICN a son siège en Suisse.

Article XIV

Langues officielles

Les langues officielles de l'UICN sont le français et l'anglais.

Article XV

Statut Juridique

1. L'UICN est une association, constituée selon l'article 60 du Code civil suisse, et à laquelle, en conséquence, s'appliquent les dispositions obligatoires dudit code en matière d'association et, notamment son article 65 (paragraphe 3), et ses articles 68, 75 et 77.
2. Le directeur général peut, avec l'accord du conseil, effectuer les démarches appropriées pour obtenir, selon que la législation d'un pays le permet, la capacité juridique nécessaire à l'exercice, dans ce pays, d'activités de l'UICN.

Article XVI

Règlement Intérieur

1. Le conseil adopte et peut amender le règlement Intérieur de l'UICN. Le règlement Intérieur est conforme aux Statuts et ne restreint ni n'étend le pouvoir des men-

bres d'exercer un contrôle sur toute question requise par les Statuts, ou l'autorité conférée par les Statuts au conseil ou au directeur général.

2. Toute disposition du règlement Intérieur ou tout amendement à l'une de ces dispositions doit, une fois adopté, être transmis aux membres de l'UICN dans les meilleurs délais.
3. Un membre peut demander au conseil de procéder à l'examen d'une disposition. Toute disposition doit être examinée par l'Assemblée générale, à la demande d'un membre ayant droit de vote.

Réf. article XVI, par. 3

Lorsqu'une telle demande est présentée au conseil ou à l'Assemblée générale, l'organe concerné l'examine à sa réunion suivante.

Article XVII

Amendements

1. Le conseil prend en considération tout amendement aux présents Statuts proposé par un membre de l'UICN, à condition que cet amendement parvienne au secrétariat trente jours au moins avant la réunion régulière du conseil dans l'année précédant une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale. Le membre proposant l'amendement est avisé de la décision du conseil. En cas de décision favorable du conseil, la procédure prévue au paragraphe 2 ci-dessous est appliquée.
2. Le conseil peut proposer des amendements aux Statuts. Le directeur général communique ces propositions aux membres de l'UICN quatre mois au moins avant une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale.
3. Le directeur général communique aux membres de l'UICN tout amendement aux Statuts proposé par trois membres de la catégorie A ou vingt membres de la catégorie B, à condition que cette proposition soit envoyée au siège de l'UICN six mois au moins avant une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale. Cette communication est assortie des explications des auteurs de la proposition et des éventuels commentaires du conseil.

Réf. article XVII, par. 3

Le directeur général communique aux membres de l'UICN de telles propositions, assorties des explications de leurs auteurs et des commentaires du conseil, quatre mois au moins avant la session ordinaire ou extraordinaire suivante de l'Assemblée générale.

4. Les amendements proposés en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont examinés par l'Assemblée générale et adoptés s'ils obtiennent la majorité

des deux tiers des voix de chaque catégorie de membres; Ils entrent en vigueur Immédiatement après leur adoption.

5. Lorsque les Statuts de l'UICN sont amendés et que les fonctions des divers organes existants sont affectés, lesdits organes continuent d'exercer les tâches définies aux termes des nouveaux Statuts pendant toute période de transition.

Réf. article XVII, par. 5

Les organes existants prennent toutes mesures qui relèvent de leur compétence pour raccourcir la période de transition.

Article XVIII

Dissolution

1. L'Assemblée générale peut décider de dissoudre l'UICN sur la base d'une motion écrite adressée à tous les membres trois mois avant la présentation de cette motion à l'Assemblée générale. L'adoption d'une telle résolution se fait à la majorité des trois quarts des membres des catégories A et B.

Réf. article XVIII, par. 1

Les organes de l'UICN dont la liste figure à l'art. III des Statuts, ou les membres ayant le droit de vote, peuvent soumettre une motion écrite.

2. Après la dissolution, les biens de l'UICN sont dévolus au World Wildlife Fund.

Article XIX

Interprétation

Les versions française et anglaise des présents Statuts font également foi.

Annexe

Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses Institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour Internationale de Justice

Etats répartis dans les régions définies à l'article VI, par. 2 des Statuts de l'UICN

AFRIQUE

Afrique du Sud

Algérie

Angola

Bénin

Botswana

Burkina Faso

Burundi

Cap-Vert

Comores

Congo

Cote d'Ivoire

Djibouti

Egypte

Ethiopie

Gabon

Gambie

Ghana

Guinée

Guinée-Bissau

Guinée-équatoriale

Jamahiriya arabe libyenne

Kenya

Lesotho

Libéria

Madagascar

Malawi

Mail

Maroc

Maurice

Mauritanie

Mozambique

Niger

Nigéria

Ouganda

République centrafricaine

République-Unie de Tanzanie

République-Unie du Cameroun

Rwanda

Sao Tomé-et-Principe

Sénégal

Seychelles

Sierra Leone

Soudan

Swaziland

Tchad

Togo

Tunisie

Zaire

Zambie

Zimbabwe

AMERIQUE CENTRALE ET AMERIQUE DU SUD

Argentine

Belize

Bolivie

Brésil

Chili

Colombie

Costa Rica

El Salvador

Equateur

Guatemala

Guyane

Honduras

Mexique

Nicaragua

Panama

Paraguay

Pérou

Suriname

Uruguay

Venezuela

AMERIQUE DU NORD ET CARAIBES

Antigua-et-Barbuda
Bahamas
Barbade
Canada
Cuba
Dominique
Etats-Unis d'Amérique
Grenade
Haïti
Jamaïque
République Dominicaine
Saint Christophe-et-Nevis
Sainte Lucie
Saint-Vincent-et-Grenadines
Trinité-et-Tobago

ASIE DE L'EST

Bangladesh
Bhoutan
Birmanie
Brunei
Chine
Inde
Indonésie
Japon
Kampuchea démocratique
Malaisie
Maldives
Mongolie
Népal
Philippines
République de Corée
République démocratique populaire lao
République populaire démocratique de

Corée

Singapour
Sri Lanka
Thaïlande
Viet Nam

ASIE DE L'OUEST

Afghanistan
Arabie Saoudite
Bahreïn
Emirats arabes unis
Iran
Iraq

Jordanie
Koweït
Liban
Oman
Pakistan
Qatar
République arabe syrienne
Yémen
Yémen démocratique

AUSTRALIE ET OCEANIE

Australie
Fidji
Nauru
Iles Saïomon
Nouvelle-Zélande
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Vanuatu

EUROPE DE L'EST

Albanie
Biélorussie
Bulgarie
Hongrie
Pologne
République démocratique allemande
Roumanie
Tchécoslovaquie
Ukraine
Union des Républiques socialistes
soviétiques (URSS)
Yougoslavie

EUROPE DE L'OUEST

Allemagne, République fédérale d'
Autriche
Belgique
Chypre
Danemark
Espagne
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande

Israel
Italie
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Pays-Bas

Portugal
Royaume-Uni
Saint-Marin
Saint-Siège
Suède
Suisse
Turquie

Index

Admission, membres	S	Art.	II	8-11
	R	Art.	II	8,9
Amendement	G	règl.	23	
Amendements	G	règl.	14	
Amendements aux Statuts	S	Art.	XVII	
— acceptation	S	Art.	XVII	1
— communication	S	Art.	XVII	2
	R	Art.	XVII	3
— entrée en vigueur	S	Art.	XVII	4,5
	R	Art.	XVII	5
— Interprétation	S	Art.	XIX	
— vote	S	Art.	XVII	2,3,4
Approbation	G	règl.	22	
Assemblée générale	S	Art.	IV	
— amendements aux Statuts	S	Art.	XVII	
	R	Art.	XVII	3
— commissions	S	Art.	VIII	1
	S	Art.	VIII	5
	R	Art.	VIII	5
	R	Art.	VIII	4 d iii
	R	Art.	VIII	1 a,b
	R	Art.	VIII	4 a i,ii
— délégués	S	Art.	IV	1
	R	Art.	I	2 iii
— fonctions	S	Art.	IV	3
— lieu d'une session	S	Art.	IV	6
— membres	R	Art.	I	2 iii
— observateurs	S	Art.	IV	2
— politique générale, UICN	S	Art.	IV	3 v
— présidence	S	Art.	IV	8
— président	S	Art.	IV	10
— procédure				
— règlement Intérieur, Assemblée générale	S	Art.	IV	9

Notes:

R = Règlement Intérieur

S = Statuts

G = Règlement Intérieur de l'Assemblée générale

— programme triennal	S	Art.	IV	3 vi
— session extraordinaire	S	Art.	IV	5 a,b
— session ordinaire	S	Art.	IV	4
— suspensions	S	Art.	II	14 c
— vérificateurs des comptes	S	Art.	IV	3 x
	S	Art.	X	5
— vote par correspondance	S	Art.	V	1
Budget, annuel	S	Art.	VI	15 iv
	S	Art.	X	3
Bulletin, UICN	S	Art.	XII	
	R	Art.	I	2 vi
Bureau	S	Art.	VII	
— annonce des réunions	R	Art.	VII	4 a
— comités	R	Art.	VII	4 j
— composition	S	Art.	VII	1 a,b
	S	Art.	VI	12 d
	S	Art.	VI	14
— compte rendu	R	Art.	VII	4 h
— décisions	S	Art.	VII	5
	R	Art.	VII	4 d,g
— désignations	S	Art.	VII	1 a,b
	S	Art.	VI	12 c,d
	S	Art.	VI	14
— fonction	S	Art.	VII	3
— interprétation	R	Art.	VII	4 i
— langue	R	Art.	VII	4 i
— objections	S	Art.	VII	5
— présidence	R	Art.	VII	4 b
— procuration	R	Art.	VII	4 f
— projets de décision	R	Art.	VII	4 d
— quorum	R	Art.	VII	4 d
— règlement intérieur	S	Art.	VII	4
	R	Art.	VII	4 c
— règlement intérieur, Assemblée générale	R	Art.	VII	4 k
— remplacement d'un membre	S	Art.	VII	2
	R	Art.	VI	9 a
— réunions	S	Art.	VII	4
— traduction	R	Art.	VII	4 i
— vacances	S	Art.	VII	2
	R	Art.	VII	4 b
— vote	S	Art.	VII	5
	R	Art.	VII	4 e,f
— vote par correspondance	R	Art.	VII	4 d,g
Cartes de vote	G	Règl.	15	

Catégories de membres				
— admission des membres	S	Art.	II	9
— amendements aux Statuts	S	Art.	XVII	3,4
— candidatures, conseillers régionaux	S	Art.	VI	2
	R	Art.	VI	2 b
— candidatures, président UICN	S	Art.	VI	4
	R	Art.	VI	4 a,b
— décisions, Assemblée générale	S	Art.	IV	11 a
— définitions	S	Art.	II	1 i,ii,iii
— dissolution de l'UICN	S	Art.	XVIII	1
— droit de vote	S	Art.	II	17,18
— États	R	Art.	VI	2a
— suspension/exclusion	S	Art.	II	13
	S	Art.	II	14 b,c
— transfert	S	Art.	II	12
— vote par correspondance	S	Art.	V	2,4
Code civil suisse	S	Art.	XV	1
Comité d'organisation				
— Assemblée générale	R	Art.	IV	4,5
— Conférence	G	Règl.	7	
Comités exécutifs				
(groupes de vigilance)	R	Art.	VIII	4 b,c
Comités de l'Assemblée générale	G	Règl.	6	
Comités provisoires				
— bureau	R	Art.	VII	4 j
— conseil	R	Art.	VIII	4 d
Commissions	S	Art.	VIII	
— activités	R	Art.	VIII	4 e
— cahier des charges	R	Art.	VIII	1 a,b
— comités, permanents ou temporaires	R	Art.	VIII	4 d i,ii,iii
— commissions temporaires	R	Art.	VIII	1 c
— consultants, correspondants	R	Art.	VIII	2 f,g
— création	S	Art.	VIII	1
— délégation responsabilités	R	Art.	VIII	4 c
— désignation des membres	S	Art.	VIII	2
	R	Art.	VIII	2 a,b,c,d,e
	R	Art.	VIII	4 b
— fonctions	S	Art.	VIII	4
	R	Art.	VIII	4 a i,ii,iii
— mandat, membres	R	Art.	VIII	2 e
— mandat, présidents	S	Art.	VI	7
— membres d'honneur	R	Art.	VIII	2 h
— objectifs	S	Art.	VIII	1
— présidence	R	Art.	VIII	4 f iii

— présidents				
— candidatures	S	Art.	VI	5
	R	Art.	VI	5 a,b
— commissions temporaires	R	Art.	VIII	1 c
— élection	S	Art.	IV	3 iii
	S	Art.	IV	7
— groupes de vigilance (comités exécutifs)	R	Art.	VIII	4 b,c
— mandat	S	Art.	VI	7
— membres du conseil	S	Art.	VI	1 d
— présidents adjoints	S	Art.	VI	6
	R	Art.	VIII	4 b,c
	R	Art.	VI	6
— rapport annuel	R	Art.	VIII	5
— rapport, Assemblée générale	S	Art.	VIII	5
	R	Art.	VIII	5
— représentation des régions	R	Art.	VIII	3 b
	S	Art.	VIII	3
— responsables	R	Art.	VIII	3 a,b
	S	Art.	VI	5
— restrictions	R	Art.	VI	5c
	R	Art.	VIII	4 e,f i,ii,iii
— réunions	R	Art.	VIII	4 f iii
	R	Art.	VIII	4 f
— réunions de commission	R	Art.	VIII	3 c
— secrétaire	R	Art.	VIII	2 a,b,c,d
— sélection	S	Art.	VIII	1
Commissions provisoires	R	Art.	VIII	1 c
Conférences générales	S	Art.	I	2 iii
— représentants	R	Art.	I	2 iii
Conflit d'intérêt				
— conseil	R	Art.	VI	10
	S	Art.	VI	10
— directeur général et secrétariat	S	Art.	IX	5
— membres	S	Art.	II	9
	S	Art.	II	11
Conseil	S	Art.	VI	
— amendements aux Statuts	S	Art.	XVII	1
— budget annuel	S	Art.	VI	15 iv
— candidatures				
— candidats	S	Art.	VI	2
	R	Art.	VI	2 b
— président de l'UICN	S	Art.	VI	4
	R	Art.	VI	4 a,b
— présidents des commissions	S	Art.	VI	5

— commissions				
— cahier des charges	R	Art.	VIII	1 a,b,c
— rapports	R	Art.	VIII	5
— compte rendu	R	Art.	VI	18 c
— compte rendu, bureau	S	Art.	VII	5
— comptes, vérification annuelle	S	Art.	VI	15 iii
— conseillers cooptés	S	Art.	VI	7
	S	Art.	VI	3
	S	Art.	VI	1 c
— décisions	R	Art.	VI	19
	S	Art.	VI	21 b
— décisions, bureau	S	Art.	VII	5
— décisions en matière de politique	S	Art.	VI	15 ii
— États, objections	R	Art.	VI	2a
— groupes de travail, comités	R	Art.	VI	18 e i,ii
— membres	S	Art.	VI	1 a,b,c,d
— mesures exceptionnelles	S	Art.	VI	20
— nationalités	S	Art.	VI	5
	R	Art.	VI	5 c
	R	Art.	VI	2 d
— observateurs	S	Art.	VI	11
	R	Art.	VI	11 b
— présidence	S	Art.	VI	17
— procuration	S	Art.	VI	22
	R	Art.	VI	22
— quorum	R	Art.	VI	18 b
— rapport annuel	S	Art.	VI	15 iii
	R	Art.	VI	15 ii
	S	Art.	IX	6
— rapport des membres	S	Art.	VI	15 v
— recommandations, activités	S	Art.	VI	15 i
— régions géographiques	S	Art.	VI	2
— régime intérieur	S	Art.	VI	18
	R	Art.	VI	18 a,b
	R	Art.	VI	18 c,d,e,f
— représentation géographique	S	Art.	VI	13
	S	Art.	VI	2
— restrictions	R	Art.	VI	2 d
	S	Art.	VI	16
— réunions	R	Art.	VI	16
	S	Art.	VI	14
— sélection, bureau	S	Art.	VI	15 vi
— supporters, UICN	R	Art.	VI	15 vi
— suspension/exclusion	S	Art.	II	14 a,b
— vacances	S	Art.	VI	9
	R	Art.	VI	9 a,b

— vote	S	Art.	VI	21
	R	Art.	VI	21 a
Conseillers régionaux				
— candidatures	R	Art.	VI	2 b,c
— composition du conseil	S	Art.	VI	1b
— élection	S	Art.	IV	7
	S	Art.	IV	3 ii
— exceptions au mandat	S	Art.	VI	8
— mandat	S	Art.	VI	7,8
— restrictions	S	Art.	VI	2
Consultants, correspondants	R	Art.	VIII	2 f,g
Délegués	G	règl.	I	
Directeur général	S	Art.	IX	
— acte incompatible	S	Art.	IX	5
— budget	S	Art.	X	3
	S	Art.	X	4
	S	Art.	VI	15 iv
— contrat	S	Art.	IX	2
	R	Art.	IX	2
— droit de vote	S	Art.	IX	3
— finances	S	Art.	IX	1 c
	S	Art.	X	
	R	Art.	IX	1
— mandat	S	Art.	IX	2
— membres du secrétariat	S	Art.	IX	4
— projet de programme triennal	S	Art.	X	2
— rapport à l'Assemblée générale	S	Art.	IX	7
— rapport annuel	S	Art.	VI	15 iii
	R	Art.	VI	15 ii
	S	Art.	IX	6
— rapport au conseil	S	Art.	VI	15 iii
	R	Art.	VI	15 ii
	S	Art.	IX	6
— responsabilité	S	Art.	IX	1
Dissolution	S	Art.	XVIII	
— biens	S	Art.	XVIII	2
— motion écrite	S	Art.	XVIII	1
Documents officiels	G	règl.	21	
États				
— conseiller régional suisse	S	Art.	VI	3
— conseillers régionaux	S	Art.	VI	2
— membres				
— admission	S	Art.	II	1 i
	S	Art.	II	8,10
	R	Art.	II	8

— cotisations des membres	S	Art.	X	1 a
	S	Art.	II	15
— définition	S	Art.	II	2
— suspension/exclusion	S	Art.	II	13
— objections	R	Art.	VI	2 a
— organisations Internationales non gouvernementales	R	Art.	II	5 a,b,c,d
Exclusion				
— Etats	S	Art.	II	13
— membres	S	Art.	II	13
Finances	S	Art.	X	
— approbations	S	Art.	IV	3 ix
— budget annuel	S	Art.	X	3
— contrôle	S	Art.	X	4
— dons, legs	S	Art.	X	6
— estimations triennales	S	Art.	X	2
	S	Art.	X	5
— nomination des vérificateurs des comptes	S	Art.	X	5
	S	Art.	IV	3 x
— sources de recettes	S	Art.	X	1 a,b,c,d
— vérificateurs des comptes	S	Art.	X	5
Gouvernements				
— accords Internationaux	S	Art.	I	1 v
	S	Art.	I	1 i
— assistance	S	Art.	I	1 vi
— Interventions	S	Art.	I	2 viii
— recommandations	S	Art.	IV	3 vii
Groupes de vigilance (comités exécutifs)	R	Art.	VIII	4 b,c
Interprétation	S	Art.	XIX	
Langues	S	Art.	XIV	
— Interprétation				
— bureau	R	Art.	VII	4 i
— conseil	R	Art.	VI	18 d
— officielles	S	Art.	XIV	
	G	Règl.	19	
— statuts	S	Art.	XIX	
Lettres de créance	G	Règl.	4	
Membres	S	Art.	II	
— Assemblée générale	R	Art.	I	2 iii
— bulletin	R	Art.	I	2 vi
— candidatures				
— conseillers régionaux	S	Art.	VI	2
	R	Art.	VI	2 c

— président	S	Art.	VI	4
	R	Art.	VI	4 a,b
—présidents des commissions	S	Art.	VI	5
— catégories				
— admission des membres	S	Art.	II	9,11
— amendements aux Statuts	S	Art.	XVII	3,4
— candidatures, conseillers régionaux	S	Art.	VI	2
	R	Art.	VI	2b
— candidatures, président	S	Art.	VI	4
	R	Art.	VI	4 a,b
— décisions de l'Assemblée générale	S	Art.	IV	11 a
— définitions	S	Art.	II	1 i,ii,iii
— dissolution de l'UICN	S	Art.	XVIII	1
— droit de vote	S	Art.	II	17,18
— Etats	R	Art.	VI	2a
— suspension/exclusion	S	Art.	II	13
	S	Art.	II	14 a,b,c
— transfert	S	Art.	II	12
— vote par correspondance	S	Art.	V	2,4
— conflit d'Intérêts	S	Art.	II	9,11
— cotisations	S	Art.	II	15
	S	Art.	IV	3 viii
	S	Art.	X	1 b
— demande d'admission	S	Art.	II	9
— droits				
— amendements au règlement intérieur	S	Art.	XVI	2,3
— amendements aux Statuts	S	Art.	XVII	1,2,3,4
— Assemblée générale				
— date/lieu	S	Art.	IV	6
— délégués	R	Art.	I	2 iii
— session extraordinaire	S	Art.	IV	a
— suspension des décisions	S	Art.	IV	11 a,b
— candidatures				
— conseillers régionaux	S	Art.	VI	2
	R	Art.	VI	2 b
— membres des commissions	R	Art.	VIII	2 c
	S	Art.	VI	4
— président	R	Art.	VI	4 a,b
	S	Art.	VI	5
— présidents des commissions	R	Art.	VI	5 b
	R	Art.	VIII	1 b
— changements aux commissions				
— conseil	S	Art.	VI	15v
— décisions				

— mesures exceptionnelles	S	Art.	VI	20
	R	Art.	VI	20
— recommandations	S	Art.	VI	15 i
— décisions				
— conseil	S	Art.	VI	15 v
— suspension, Assemblée générale	S	Art.	IV	11 a,l
— délégués à l'Assemblée générale	R	Art.	I	2 iii
— demandes d'admission	S	Art.	II	9
— objections	S	Art.	II	9
— suspension/exclusion	S	Art.	II	13
— transfert	S	Art.	II	12
— dissolution de l'UICN	S	Art.	XVIII	1
— Etats	S	Art.	II	10
— Droit à la parole	G	Règl.	10	
— publications	R	Art.	I	vi
— bulletin	S	Art.	XII	
— rapport des vérificateurs des comptes	S	Art.	X	5
— réunions de l'UICN	R	Art.	I	2 iii
— vote	S	Art.	II	17, 18
	S	Art.	II	19,20
	S	Art.	IV	10
— vote par correspondance	S	Art.	V	
— Etats membres				
— admission	S	Art.	II	8,10
	R	Art.	II	8
— cotisations des membres	S	Art.	X	1 a
	S	Art.	II	15
— définition	S	Art.	II	2
— suspension	S	Art.	II	13
— exclusion	S	Art.	II	13
— membres affiliés				
— admission	S	Art.	II	9
— définition	S	Art.	II	6
— membres d'honneur	S	Art.	II	7
— notifications				
— amendements aux Statuts	S	Art.	XVII	2,3
— Assemblée générale				
— date/lieu	S	Art.	IV	6
— ordre du jour	S	Art.	IV	11 b
— bulletin de vote	S	Art.	V	3
— candidatures				
— conseillers régionaux	R	Art.	VI	2 b
— président	R	Art.	VI	4 a

— changements aux commissions	R	Art.	VIII	1 b
— conseil, mesures exceptionnelles	S	Art.	VI	20
— demandes d'admission	S	Art.	II	9
— dissolution de l'UICN	S	Art.	XVIII	1
— objections	S	Art.	II	9
— organe directeur	R	Art.	II	9
	R	Art.	II	5 d
— organisations internationales non gouvernementales				
— admission	S	Art.	II	9
	S	Art.	II	5
— définiton	S	Art.	II	5
	R	Art.	II	5 a,b,c,d
— résolution	R	Art.	II	9
— organisations nationales non gouvernementales				
— admission	S	Art.	II	9
— définition	S	Art.	II	4
— résolution	R	Art.	II	9
— organismes de droit public				
— admission	S	Art.	II	9,10
— définition	S	Art.	II	3
— résolution	R	Art.	II	9
— publications	R	Art.	I	2 vi
— réadmission				
— retrait	S	Art.	II	16
— suspension	S	Art.	II	15
— retrait	S	Art.	II	16
— réunions générales	R	Art.	I	2 iii
— suspension	S	Art.	II	13
— transfert	S	Art.	II	12
Membres d'honneur	S	Art.	II	7
Motions	G	Règl.	13	
Motions de procédure	G	Règl.	11	
Motions; modes de vote	G	Règl.	16	
Nombre de membres par délégation	G	Règl.	3	
Objectifs	S	Art.	I	
Observations	G	Règl.	2	
Ordre et discipline	G	Règl.	8	
Ordre du jour et motions	G	Règl.	13	
Organisation	S	Art.	III	
Organismes de droit public	S	Art.	II	3
	S	Art.	II	1 i
— admission	S	Art.	II	9,10

— conflit d'Intérêts	S	Art.	II	9,11
— droit de vote	s	Art.	II	9 a,b
— frais	R	Art.	I	2 i
— soutien	S	Art.	I	2 i
Personnalités à titre honoraire	S	Art.	IV	3 iv
Préambule	S			
Présentation de candidatures et mode de vote pour les élections	G	Régl.	17	
Présidence				
— Assemblée générale	S	Art.	IV	8
— bureau	R	Art.	VII	4 b
— commissions	R	Art.	VIII	4 f iii
— conseil	S	Art.	VI	17
Président de l'UICN				
— absence des réunions du conseil	S	Art.	VI	16
— candidatures	S	Art.	VI	4
	R	Art.	VI	4 a,b
— élection	S	Art.	IV	7
	S	Art.	IV	3 i
— exceptions au mandat	S	Art.	VI	8
— mandat	S	Art.	VI	7
— mandat supplémentaire	S	Art.	VI	8
— membre du bureau	S	Art.	VII	1 b
— membre du conseil	S	Art.	VI	1 a
— présidence des réunions				
— Assemblée générale	S	Art.	IV	8
— conseil, convocation des réunions	S	Art.	VI	16
— vacance	R	Art.	VI	9 a
Procuration				
— bureau	R	Art.	VII	4 f
— conseil	S	Art.	VI	22
	R	Art.	VI	22
Programme triennal (travail)	S	Art.	IV	3 vi
	R	Art.	VI	15 ii
	S	Art.	X	2
Publications	R	Art.	I	2 vi
— bulletin	S	Art.	XII	
Publicité des débats	G	Regl.	9	
Quorum				
— bureau	R	Art.	VII	4 d
— conseil	R	Art.	VI	18 b

Rapports annuels	S	Art.	VI	15 iii
	S	Art.	IX	6
	R	Art.	I	2 vi
	R	Art.	VI	15 ii
Rapports officiels	G	Règl.	20	
Rapport triennal (finances)	S	Art.	IV	3 ix
	S	Art.	X	2
	S	Art.	X	5
Rapports, voir rapport annuel, rapport officiels et rapport triennal				
Régions géographiques				
— candidatures pour le conseil	S	Art.	VI	2
— commissions	R	Art.	VIII	2b
	R	Art.	VIII	3b
— liste des Etats	S	Art.	VI	2
	R	Annex		
	R	Annex		
— objections	R	Art.	VI	2 a
— liste des régions	S	Art.	VI	2
— membres du conseil	S	Art.	VI	2
	R	Art.	VI	2 a
— membres du secrétariat	S	Art.	IX	4
— nationalité des candidats	S	Art.	VI	5
	R	Art.	VI	5 c
	R	Art.	VI	2 d
— postes vacants du conseil	S	Art.	VI	9
— siège	S	Art.	XIII	
— statut Juridique	S	Art.	XV	2
— vice-présidents	S	Art.	VI	13
Règlement intérieur aux Statuts	S	Art.	XVI	
— autorité conférée par les Statuts	S	Art.	XVI	1
— examen	S	Art.	XVI	3
	R	Art.	XVI	3
— origine du conseil	S	Art.	XVI	1
— transmission aux membres	S	Art.	XVI	2
Règlement interieur des autres réunions de l'UICN	G	Règl.	24	
Relations extérieures	S	Art.	XI	
Responsable chargé des élections	R	Art.	VI	2 b
	R	Art.	VI	2 c
Retrait				
— réadmission	S	Art.	II	16

Secrétariat	G	Règl.	5	
	S	Art.	IX	
— amendement aux Statuts	S	Art.	XVII	1
— désignation du personnel	S	Art.	IX	4
— règlement du personnel	R	Art.	IX	4
— responsable chargé des élections	R	Art.	VI	2 b,c
— secrétaire de commission	R	Art.	VIII	3c
Siège	S	Art.	XIII	
— lieu géographique	S	Art.	XIII	
— représenté par un membre du conseil	S	Art.	VI	3
Statut Juridique	S	Art.	XV	
Supporters, catégories	S	Art.	VI	15 vi
	R	Art.	VI	15 vi
Suspension				
— décision	S	Art.	IV	11
— Etats	S	Art.	II	13
— membres	S	Art.	II	14 a,b,c
	S	Art.	II	13
— réadmission	S	Art.	II	15
Transfert des membres	S	Art.	II	12
Trésorier				
— contrôle	S	Art.	X	4
— désignation	S	Art.	VI	12 b
— finances, budget	S	Art.	X	2,3
— membre du bureau	S	Art.	VII	1 b
Vérification des comptes	S	Art.	IV	3 x
	S	Art.	X	5
	S	Art.	VI	15 iii
	S	Art.	IX	6
Vice-présidents				
— désignations	S	Art.	VI	12 a
— membres du bureau	S	Art.	VII	1 b
— présidence des réunions du conseil	S	Art.	VI	17
— vacance de la présidence	R	Art.	VI	9 a
Vote				
— amendements aux Statuts	S	Art.	XVII	4
— bureau	R	Art.	VII	4 e,f,g
	S	Art.	VII	5
— candidatures à la présidence	S	Art.	VI	4
— conseil	S	Art.	VI	21
	R	Art.	VI	21 a,b
— correspondance	G	Règl.	18	

— cotisations des membres	S	Art.	II	15
— décisions de l'Assemblée générale	S	Art.	IV	10,11
— décisions du conseil	S	Art.	VI	21
— directeur général	S	Art.	IX	3
— droits				
— catégories des membres	S	Art.	II	17
— élections à choix multiple	S	Art.	II	18
— Etats membres	S	Art.	II	19 a
— formel	S	Art.	IV	10
— informel	S	Art.	IV	10
— mesures exceptionnelles	S	Art.	VI	20
— observateurs à l'Assemblée générale	S	Art.	IV	2
— organisations Internationales non affiliées	R	Art.	VI	11
	R	Art.	VI	11 a
— organisations Internationales non gouvernementales	S	Art.	II	20 b
— organisations nationales non gouvernementales	S	Art.	II	20 a
— organismes de droit public	S	Art.	II	19 b
— présidents adjoints des commissions	S	Art.	VI	6
— procédures				
— pourcentages par catégorie	S	Art.	II	18
— retrait des membres	S	Art.	II	16
— suspension				
— décisions	S	Art.	IV	11
— membres	S	Art.	II	14 a,b,c
— transfert des catégories	S	Art.	II	12
— vote par correspondance	S	Art.	V	1,2,3,4
Vote par correspondance	S	Art.	V	
— bureau	R	Art.	VII	4 g
— conseil	S	Art.	VI	20
— réponse	R	Art.	VI	20
— suspension des décisions	S	Art.	IV	11
World Wildlife Fund	S	Art.	XVIII	2

Préparé par le Secrétariat sous la direction du Président de CEPLA

PARTIE B

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Incorporant les amendements adoptés à la 15^e session
de l'Assemblée générale en Octobre 1981

lère Partie

Délégués, observateurs, secrétariat

1 — Délégués

- (1) Les membres de l'UICN qui ont le droit de vote peuvent être représentés à l'Assemblée générale par un ou plusieurs délégués. Si un membre qui a le droit de vote est représenté par plusieurs délégués, il nomme un chef de délégation.
- (2) Tout chef de délégation n'étant pas en mesure de prendre part à une séance de l'Assemblée générale peut se faire remplacer lors d'un scrutin, mais uniquement par un suppléant de la même délégation.

2 — Observateurs

- (1) Les membres de l'UICN qui n'ont pas le droit de vote, les Etats non membres et les organisations qui y sont Invitées par le conseil, peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par des observateurs.
- (2) Les membres du conseil, les membres des commissions, les comités, les groupes, les groupes travaillant à un projet, les groupes de travail de l'Union, et toute autre personne entretenant avec l'UICN des relations de travail du même ordre et n'étant pas membres d'une délégation peuvent participer en tant qu'observateurs.
- (3) Les "adhérents à l'UICN" peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par des observateurs s'il s'agit d'organisations, ou participer en tant qu'observateurs s'il s'agit de personnes.
- (4) Les organisations avec lesquelles l'UICN entretient des relations de travail officielles peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par des observateurs.

3 — Nombre de membres par délégation

L'approbation préalable du directeur général est requise pour qu'un membre ou une organisation puisse être représenté à l'Assemblée générale par plus de trois délégués ou observateurs.

4 — Lettres de créance

- (1) Une lettre de créance doit être déposée par chaque membre ayant le droit de vote désignant ses délégués, et chaque organisation désignant ses observateurs. Cette déclaration doit être signée par le responsable du membre ou de l'organisation Intéressée ayant la compétence nécessaire pour agir au nom de

ce membre ou de cette organisation. La déclaration doit être faite sur un formulaire envoyé au membre ou à l'organisation par le directeur général de l'UICN et donner tous les détails prévus par ce formulaire. La lettre de créance doit être renvoyée au directeur général avant l'ouverture de l'Assemblée générale, et porter un sceau officiel ou être assortie d'une lettre officielle.

- (2) Un comité de vérification des pouvoirs composé de cinq délégués au plus, proposés par le président et élus par l'Assemblée générale, examine les lettres de créance conjointement avec le directeur général ou son représentant siégeant de droit au comité, et fait rapport à l'Assemblée générale. Le rapport indique le nombre de voix dont dispose chaque délégation, conformément aux Statuts.

5 — Secrétariat

- (1) Le directeur général de l'UICN exerce la fonction de chef du secrétariat de l'Assemblée générale.
- (2) Le secrétariat fournit à l'Assemblée générale les services de secrétariat et l'assistance qui lui sont nécessaires. Il est responsable de la préparation, de la réception, de la traduction et de la distribution des documents officiels lors des réunions ainsi que de l'interprétation.
- (3) Le directeur général peut à tout moment faire une communication orale ou écrite à l'Assemblée sur toute question ayant fait l'objet de discussions.
- (4) Aucun membre du secrétariat de l'UICN ne peut être désigné comme délégué ou comme observateur à l'Assemblée générale.

Ile Partie Comités

6 — Comités de l'Assemblée générale

- (1) L'Assemblée générale peut nommer les comités qu'elle juge nécessaires à la conduite de son ordre du jour et fixe leur mandat.
- (2) Chaque comité peut fixer son propre ordre du jour et peut nommer un rapporteur.

7 — Comité d'organisation de la conférence

- (1) Le comité désigné par le conseil pour s'occuper de la préparation de l'Assemblée générale compose, avec le président, les vices-présidents et le directeur général de l'UICN, le comité d'organisation de la conférence, à qui incombe la tâche de veiller à la bonne marche des travaux de l'Assemblée générale.
- (2) Le président de l'UICN exerce la fonction de président du comité d'organisation de la conférence.
- (3) Toute question ayant trait à l'organisation de l'Assemblée générale doit être soumise au comité d'organisation de la conférence.

- (4) Le comité d'organisation de la conférence se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire durant l'Assemblée générale et invite, si besoin est, les personnes intéressées à participer à ses séances.

IIIe Partie

Règlement général

8 — Ordre et discipline

- (1) Les tâches du président sont de:
- (a) ouvrir, suspendre et clore les séances;
 - (b) proposer à l'issue de chaque séance, la date, l'horaire et l'ordre du jour de la séance suivante;
 - (c) guider les débats de l'Assemblée générale;
 - (d) assurer la discipline, rappeler les orateurs à l'ordre, limiter les interventions, clore les débats, mettre les questions aux voix et annoncer les résultats des scrutins; et
 - (e) sauf autre arrangement préalable, soumettre les propositions du conseil à l'Assemblée générale.
- (2) Le président doit rappeler à l'ordre tout participant qui troublerait les séances ou contreviendrait d'une autre manière à ce règlement Intérieur.
- (3) En cas de trouble persistant ou de violation persistante du règlement Intérieur, le président peut proposer l'exclusion du responsable Jusqu'à la fin de la séance. L'Assemblée se prononce sur cette proposition séance tenante et sans débat.

9 — Publicité des débats

L'Assemblée générale n'est ouverte qu'aux délégués, aux observateurs, aux membres du secrétariat, aux invités spéciaux et aux représentants de la presse accrédités auprès du directeur général, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

10 — Droit à la parole

- (1) Un délégué ou un observateur n'intervient que si le président lui donne la parole.
- (2) Quand une motion est débattue, le président donne, dans la mesure du possible, la parole alternativement aux orateurs pour et aux orateurs contre la motion.
- (3) Le président peut impartir un temps limité de parole pour les orateurs et limiter les interventions en conséquence.
- (4) Un orateur ne peut pas être interrompu sauf pour un point d'ordre. Il peut, cependant, avec l'autorisation du président, céder la parole à un autre délégué ou observateur afin de lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de son intervention.
- (5) Si un orateur intervient hors de propos, le président peut le rappeler à l'ordre. S'il persiste, le président peut lui interdire de reprendre la parole jusqu'à la fin des débats. L'orateur en question peut faire appel par écrit contre son exclusion des

débats auprès du comité d'organisation de la conférence. Ce comité rend compte de cet appel à l'Assemblée générale au début de la séance suivante et la question est mise aux voix.

- (6) Un participant désireux de faire une communication ou de donner une explication à titre personnel sera entendu à la discrétion du président.
- (7) Aucun orateur ne peut prendre la parole plus de cinq minutes pour:
 - (a) une explication de vote;
 - (b) toute question de procédure; et
 - (c) une communication ou explication faite à titre personnel.

11 — Motions de procédure

- (1) La parole est accordée en priorité au participant qui désire:
 - (a) attirer l'attention du président sur un point d'ordre ou une violation du règlement;
 - (b) demander l'ajournement du débat (motion qui ne peut être proposée plus d'une fois au cours d'un débat);
 - (c) proposer la clôture d'un débat à la fin d'une intervention; et
 - (d) proposer la clôture de la séance.
- (2) Les points ci-dessus doivent avoir priorité sur la question ou le débat principal qui doivent être suspendus pendant qu'on procède à leur examen.
- (3) Dans un débat portant sur des motions d'ajournement, de clôture d'un débat ou de clôture de la séance, seules les personnes suivantes peuvent être entendues: l'auteur, un orateur contre la motion et le président ou le rapporteur du comité concerné. L'Assemblée prend alors une décision.

IVe Partie

Ordre du jour et motions

12 — Ordre du Jour

- (1) Le directeur général prépare, pour chaque Assemblée générale, un projet d'ordre du jour sur la base d'un avant-projet distribué au préalable, comme prévu à l'article IV, paragraphe 6 des Statuts. Ce projet indique, dans la mesure du possible, à quelles séances chaque question particulière sera discutée. Le projet d'ordre du jour est distribué à tous les membres de l'UICN et aux autres personnes ou organisations invitées six semaines au moins, avant l'Assemblée générale et est soumis à l'Assemblée lors de sa première séance.
- (2) Par la suite, des propositions d'adjonction ou visant à modifier d'une façon ou d'une autre l'ordre du jour adopté, ne peuvent être présentées à l'Assemblée générale que par le comité d'organisation de la conférence.

13 — Motions

- (1) Dans le présent règlement, motion signifie un projet écrit de toute décision que l'on propose à l'Assemblée générale de prendre; cette motion peut revêtir la forme d'une résolution, d'une recommandation, de la formulation d'une opinion ou d'une proposition.

- (2) Tout délégué peut proposer une motion. Tout délégué représentant un autre membre ayant le droit de vote peut en être co-auteur. Les observateurs ne peuvent être ni auteurs ni co-auteurs de motions.

Les motions qui proposent l'adoption de résolutions sont soumises, a l'état de projets, documentation à l'appui, au secrétariat de l'UICN, au moins 90 Jours avant l'Assemblée générale suivante. Le secrétariat distribue à tous les membres tous les projets de motion reçus, au moins 60 Jours avant chaque Assemblée générale.

Néanmoins, les motions de cet ordre peuvent être soumises à l'Assemblée générale si le sujet de la motion est nouveau, urgent, n'était pas prévisible, émane des délibérations de l'Assemblée générale, ou traite de questions à l'ordre du Jour. Le texte de ce type de motions est distribué aux délégués par le secrétariat.

- (3) Tout texte de motion peut être accompagné d'un mémoire explicatif, précisant son rôle général, mais qui ne fait pas partie de la motion, et n'est pas mis aux voix.
- (4) Les membres du conseil présents décident si une motion est en accord avec l'ordre du jour et si elle respecte les objectifs de l'UICN. Les motions recevables sont distribuées dès que possible après avoir été proposées.
- (5) Les membres du conseil présents peuvent proposer qu'une motion soit soumise à un comité ou qu'elle soit directement débattue et mise aux voix.
- (6) Quand une motion a été soumise à un comité et qu'un rapport est fait par ce comité, un débat doit avoir lieu à l'Assemblée générale sur le texte soumis par le comité. La résolution de l'Assemblée générale sur ce point doit soit être le texte du comité, soit ce même texte amendé par l'Assemblée générale.

Il est fait, dès que possible, un rapport à l'Assemblée générale sur les motions qui ont été transmises à un comité. Lorsque les motions sont transmises en grand nombre à un comité, celui-ci fait des rapports intérimaires où il soumet le texte des motions considérées comme acceptables à cette date.

- (7) Le rapport du comité doit mentionner la motion à laquelle il se rapporte. Si le comité recommande qu'une motion soit rejetée ou acceptée sous une forme amendée, la raison en est exposée brièvement.

Si un comité ou le conseil recommande le rejet d'une motion, tout délégué peut, avec l'accord de cinq autres délégués, proposer que l'Assemblée générale considère à nouveau la motion.

- (8) L'Assemblée générale examine tout texte présenté par un comité; des amendements à ces textes peuvent être proposés.
- (9) Quand l'examen d'un de ces textes est terminé, un vote final a lieu sur le texte dans son ensemble. Avant que ce vote ait lieu, des explications sur ce texte peuvent être données, si l'Assemblée générale le décide.

14 — Amendements

- (1) Tout délégué peut proposer des amendements à une quelconque motion.

- (2) Les amendements doivent avoir un rapport direct avec 1e texte qu'ils sont destinés à modifier. Ils doivent être signés par leur auteur et, à moins d'avoir été proposés au cours d'un débat, soumis à temps pour pouvoir être distribués avant d'être examinés. Les conseillers présents, ou, dans des circonstances particulières, quand un amendement est proposé au cours d'un débat, le président, décident si un amendement est recevable.
- (3) Dans le débat, les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils se réfèrent et sont mis aux voix avant le texte lui-même.
- (4) Si deux amendements ou plus portent sur la même partie d'une motion, l'amendement qui diffère le plus du texte qu'il est destiné à modifier a la priorité sur les autres et est mis aux voix le premier. S'il est adopté, tout autre amendement contradictoire portant sur cette même partie est considéré comme non venu. Si l'amendement n'est pas adopté, l'amendement suivant par ordre de priorité est mis aux voix, et on suit la même procédure pour tous les autres amendements. En cas de doute, quant au rang de priorité, c'est au président de trancher.
- (5) Les membres du conseil présents ou, dans des circonstances particulières, quand un amendement est proposé au cours d'un débat, le président, peuvent proposer que les amendements soient débattus et éventuellement mis aux voix ensemble, et qu'un texte amendé soit soumis au comité avant que le vote sur le texte amendé ait lieu, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée générale.

Ve Partie

Modes de vote et élections

15 — Cartes de vote

- (1) Les cartes de vote portant une annotation pour distinguer l'Assemblée générale en question sont distribuées aux délégués par le secrétariat, en accord avec le rapport fait sur la base des dispositions du règlement 4 (2).
- (2) Les cartes distribuées aux délégués des membres de la catégorie A sont blanches; celles des membres de la catégorie B sont vertes, et exceptionnellement rouges, dans le cas de membres ayant droit à un suffrage fractionné.
- (3) Chaque carte blanche ou verte correspond à un suffrage. Dans le cas de suffrage fractionné, la fraction de voix est inscrite sur la carte. Les cartes doivent être distribuées conformément au nombre de suffrages auquel chaque membre a droit en vertu de l'article II, paragraphes 19 et 20 des Statuts.

16 — Motions: modes de vote

- (1) Normalement, pour procéder à un scrutin, les délégués lèvent leur(s) carte(s) de vote (vote non formel). Seuls les délégués nommés par un membre ayant le droit de vote peuvent voter au nom de ce membre. Le résultat du scrutin est établi et annoncé par le président.
- (2) Si le président l'estime nécessaire ou si un délégué le demande, le scrutin est répété, les délégués lèvent leur(s) carte(s) de vote, et le décompte est fait séparé-

ment pour chaque catégorie (vote formel).

- (3) Le scrutin a lieu par appel nominal à la demande des délégués de cinq membres ayant le droit de vote. L'appel se fait pour chaque catégorie, séparément pour chaque délégation, dans l'ordre de la liste imprimée des membres, en commençant par un pays choisi par tirage au sort. Le vote est exprimé par "oui", "non", ou "abstention".
- (4) Un vote écrit peut avoir lieu à la demande des délégués de cinq membres ayant le droit de vote. Dans ce cas, les bulletins de vote ne portant que les lettres "A" ou "B" et le chiffre " 1 " ou annotés en conséquence pour des membres n'ayant droit qu'à des votes fractionnés, sont distribués par le secrétariat sur présentation de la carte de vote à raison d'un bulletin par carte. Le bulletin de vote porte les Inscriptions oui/non/abstention. Les bulletins de vote ne sont utilisés que pour un scrutin. Si un autre scrutin a lieu, les bulletins porteront un numéro d'identification correspondant au scrutin pour lequel ils sont valables.
- (5) Le président est responsable du dépouillement et en annonce le résultat. Des scrutateurs peuvent être désignés parmi les délégués ou des membres du comité de vérification des pouvoirs peuvent remplir cette fonction.
- (6) Le cas échéant, le président peut exercer son droit de vote en tant que délégué ayant le droit de vote mais n'a pas voix prépondérante.

17 — Présentation de candidatures et mode de vote pour les élections

- (1) Les présentations de candidatures aux postes de conseillers régionaux envoyées par les membres des catégories A et B, conformément au règlement de l'article VI, paragraphe 2 des Statuts se limitent à trois noms par membre.
- (2) Les suggestions de candidatures à la présidence de l'UICN ou à la présidence des commissions envoyées par les membres des catégories A et B en vertu du règlement de l'article VI, paragraphe 4 et 5 des Statuts se limitent à un nom par membre.
- (3) En dépit des dispositions du paragraphe précédent, un membre ayant fait une suggestion peut également s'associer à une pétition de candidature à la présidence de l'UICN, conformément à l'article VI, paragraphe 4 des Statuts.
- (4) L'élection du président et celle de chacun des présidents des commissions ont lieu séparément. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour une position, le vote a lieu conformément à la disposition 16 et à l'article II, paragraphe 18 des Statuts. Au cas où le candidat unique n'obtient par la majorité simple des voix positives exprimées par chaque catégorie de membres votants, le poste est considéré vacant et sera pourvu par le conseil, conformément à l'article II, paragraphe 9 des Statuts. Dans le cas où le candidat à la présidence ne réussit pas, pour cette raison à être élu, les membres du conseil choisissent parmi eux un président qui conduira les affaires du conseil jusqu'à la nomination d'un vice-président ou président du bureau, conformément à l'article VI, paragraphe 12 des Statuts. Lorsqu'il y a choix multiple, le vote a lieu conformément à la méthode décrite au paragraphe 7, ci-dessous.
- (5) Lorsqu'une élection doit avoir lieu conformément au paragraphe 7 ci-dessous, le

bulletin de vote est préparé conformément à la disposition 16 (4), pour autant qu'elle soit applicable et donne la liste des candidats selon la méthode décrite au paragraphe (c) du règlement de l'article VI, paragraphe 2 des Statuts.

- (6) L'élection des conseillers régionaux de chacune des régions prévues à l'article VI, paragraphe 2 des Statuts a lieu séparément. Lorsque le nombre de candidats nommés de la manière prescrite pour une région est inférieur ou égal à trois, l'élection de chaque candidat a lieu séparément, conformément à la disposition 16 et à l'article II, paragraphe 18 des Statuts. Au cas où un candidat n'obtient pas la simple majorité des voix positives exprimées par chaque catégorie de membres votants, le poste est considéré vacant et sera pourvu par le conseil, conformément à l'article II, paragraphe 9 des Statuts. Lorsqu'il y a trois candidats à l'élection de conseiller régional pour une même région et que ces trois candidats sont originaires du même Etat, la disposition 16 et l'article II, paragraphe 18 des Statuts ne sont pas applicables. Au lieu de cela, deux d'entre eux sont élus conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous.
- (7) Lorsqu'il est nécessaire d'élire une personne ou plus d'un groupe de candidats plus important en nombre que le nombre à élire à n'importe quel poste ou en tant que conseiller régional, le vote est préférentiel et a lieu selon la méthode suivante:
 - (a) Dans le cas de l'élection d'une personne parmi deux candidats ou plus pour les postes de président ou de présidents des commissions, et de deux personnes parmi trois candidats au poste de conseiller régional originaires d'un même pays, le vote a lieu en plaçant des numéros face au nom de chacun des candidats dans un ordre inverse de préférence (par exemple, le candidat qui a le moins la préférence reçoit le numéro 1 et ainsi de suite).
 - (b) Dans le cas de l'élection de trois conseillers régionaux parmi quatre candidats ou plus, le vote a lieu en plaçant les numéros 3, 2 et 1 dans cet ordre, face aux noms des trois candidats qu'un délégué appuie selon sa préférence (le candidat qu'il préfère reçoit le numéro 3).
 - (c) Les bulletins de vote qui ne sont pas remplis conformément aux paragraphes (a) et (b) ou dans lesquels un numéro est répété sont déclarés nuls.
 - (d) Les numéros (pondérés en fonction de la valeur des voix exprimées) se trouvant face à chaque candidat sont additionnés et les candidats rangés dans l'ordre des voix obtenues, cela se faisant séparément pour les votes de catégorie A et de catégorie B. L'ordre ainsi obtenu pour la catégorie A est alors additionné à celui de la catégorie B pour former un ordre combiné.
 - (e) Dans le cas où l'ordre combiné ainsi obtenu est le même pour deux candidats ou plus, l'ordre est recalculé de la façon suivante:

le total des voix de catégorie A pour chaque candidat est multiplié par un facteur constant, égal au nombre de voix de catégorie B divisé par le nombre de voix de catégorie A pour tous les candidats au cours de ce scrutin; le total ajusté des voix de catégorie A est alors ajouté au total des voix de catégorie B et les candidats rangés dans l'ordre du total combiné des voix ainsi obtenu.
 - (f) Le candidat (les candidats) arrivant en tête est (sont) élu(s) selon le nombre

choisi (qui ne dépend que des restrictions Imposées par les Statuts, l'article VI, paragraphe 2, par exemple).

18 — Vote par correspondance

- (1) Le bulletin de vote par correspondance décrit à l'article V, paragraphe 3 des Statuts est (a) divisé en deux parties: la première est consacrée au vote et la deuxième aux lettres de créance signées par un représentant officiel du membre ayant le droit de vote concerné, habilité à cet effet; et (b) Imprimé conformément aux dispositions de l'article 16 (4) mais comportant les options suivantes: oui/non/abstention/renvoyé à la prochaine Assemblée générale.
- (2) Tout membre ayant renvoyé son bulletin de vote par correspondance au secrétariat dans les deux mois qui suivent le moment où le secrétariat a envoyé le bulletin, est réputé avoir participé au scrutin par correspondance.
- (3) En application des dispositions de l'article V, paragraphe 4 des Statuts, afin de déterminer les résultats du vote par correspondance, les bulletins marqués "renvoyé à la prochaine Assemblée générale" sont considérés comme des suffrages exprimés.

Vle Partie

Langues et comptes rendus

19 — Langues officielles

- (1) Les Interventions prononcées dans l'une des langues officielles sont Interprétées vers l'autre. Si un orateur souhaite s'exprimer dans une langue non officielle, il devra veiller lui-même à son Interprétation vers une des langues officielles. Il peut également être autorisé à organiser l'Interprétation vers sa propre langue.
- (2) Tous les documents sont présentés dans l'une des langues officielles et traduits dans l'autre.

20 — Rapports officiels

- (1) Il est pris acte des motions adoptées à chacune des séances de l'Assemblée générale en tant que décisions et les textes en sont distribués dans les langues officielles dès que possible à tous les délégués et observateurs présents.
- (2) Après chaque Assemblée générale, le procès-verbal relatif aux décisions est publié dans les langues officielles. Le directeur général le distribue à tous les membres de l'UICN et à tous les participants à l'Assemblée. Le procès-verbal rend compte de la procédure et des débats de l'Assemblée générale, mettant tout particulièrement en évidence la manière dont l'Assemblée a traité les motions et leurs amendements, de même que le résultat des scrutins.

21 — Documents officiels

- (1) Les documents officiels de chaque Assemblée générale sont les suivants:
 - (a) l'ordre du jour de la session;
 - (b) les motions et les amendements proposés;

- (c) les rapports et autres documents émanant du conseil, du comité d'organisation de la conférence, des commissions, du secrétariat et des comités de l'Assemblée générale;
 - (d) les mémoires soumis par des membres, délégués ou observateurs à condition qu'ils aient été approuvés par le comité d'organisation de la conférence s'il s'agit d'affaires ayant trait à l'organisation de l'Assemblée générale ou par le conseil pour toute autre affaire; et
 - (e) les décisions de l'Assemblée générale.
- (2) Tous les documents sont numérotés et annotés comme documents officiels.

Vile Partie

Approbation et amendement du règlement Intérieur

22 — Approbation

A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces dispositions constituent le règlement Intérieur de chaque Assemblée générale.

23 — Amendement

Une motion visant à amender le règlement ou à créer de nouvelles dispositions peut être soumis à l'examen du conseil avant l'Assemblée générale ou au comité d'organisation de la conférence pendant l'Assemblée générale. Le conseil ou le comité d'organisation recommande à l'Assemblée:

- (a) l'acceptation dans la forme originale; ou
- (b) l'acceptation sous une forme amendée; ou
- (c) le rejet;

la décision finale appartenant à l'Assemblée générale.

Vile Partie

Règlement intérieur des autres réunions de l'UICN

24 — Règlement Intérieur des autres réunions de l'UICN

Le règlement Intérieur des réunions techniques de l'UICN est adopté par le conseil.

- (2) Les amendements doivent avoir un rapport direct avec 1^e texte qu'ils sont destinés à modifier. Ils doivent être signés par leur auteur et, à moins d'avoir été proposés au cours d'un débat, soumis à temps pour pouvoir être distribués avant d'être examinés. Les conseillers présents, ou, dans des circonstances particulières, quand un amendement est proposé au cours d'un débat, le président, décident si un amendement est recevable.
- (3) Dans le débat, les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils se réfèrent et sont mis aux voix avant le texte lui-même.
- (4) Si deux amendements ou plus portent sur la même partie d'une motion, l'amendement qui diffère le plus du texte qu'il est destiné à modifier a la priorité sur les autres et est mis aux voix le premier. S'il est adopté, tout autre amendement contradictoire portant sur cette même partie est considéré comme non avenu. Si l'amendement n'est pas adopté, l'amendement suivant par ordre de priorité est mis aux voix, et on suit la même procédure pour tous les autres amendements. En cas de doute, quant au rang de priorité, c'est au président de trancher.
- (5) Les membres du conseil présents ou, dans des circonstances particulières, quand un amendement est proposé au cours d'un débat, le président, peuvent proposer que les amendements soient débattus et éventuellement mis aux voix ensemble, et qu'un texte amendé soit soumis au comité avant que le vote sur le texte amendé ait lieu, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée générale.

Ve Partie

Modes de vote et élections

15 — Cartes de vote

- (1) Les cartes de vote portant une annotation pour distinguer l'Assemblée générale en question sont distribuées aux délégués par le secrétariat, en accord avec le rapport fait sur la base des dispositions du règlement 4 (2).
- (2) Les cartes distribuées aux délégués des membres de la catégorie A sont blanches; celles des membres de la catégorie B sont vertes, et exceptionnellement rouges, dans le cas de membres ayant droit à un suffrage fractionné.
- (3) Chaque carte blanche ou verte correspond à un suffrage. Dans le cas de suffrage fractionné, la fraction de voix est inscrite sur la carte. Les cartes doivent être distribuées conformément au nombre de suffrages auquel chaque membre a droit en vertu de l'article II, paragraphes 19 et 20 des Statuts.

16 — Motions: modes de vote

- (1) Normalement, pour procéder à un scrutin, les délégués lèvent leur(s) carte(s) de vote (vote non formel). Seuls les délégués nommés par un membre ayant le droit de vote peuvent voter au nom de ce membre. Le résultat du scrutin est établi et annoncé par le président.
- (2) Si le président l'estime nécessaire ou si un délégué le demande, le scrutin est répété, les délégués lèvent leur(s) carte(s) de vote, et le décompte est fait séparé-

ment pour chaque catégorie (vote formel).

- (3) Le scrutin a lieu par appel nominal à la demande des délégués de cinq membres ayant le droit de vote. L'appel se fait pour chaque catégorie, séparément pour chaque délégation, dans l'ordre de la liste imprimée des membres, en commençant par un pays choisi par tirage au sort. Le vote est exprimé par "oui", "non", ou "abstention".
- (4) Un vote écrit peut avoir lieu à la demande des délégués de cinq membres ayant le droit de vote. Dans ce cas, les bulletins de vote ne portant que les lettres "A" ou "B" et le chiffre "1" ou annotés en conséquence pour des membres n'ayant droit qu'à des votes fractionnés, sont distribués par le secrétariat sur présentation de la carte de vote à raison d'un bulletin par carte. Le bulletin de vote porte les Inscriptions oui/non/abstention. Les bulletins de vote ne sont utilisés que pour un scrutin. Si un autre scrutin a lieu, les bulletins porteront un numéro d'identification correspondant au scrutin pour lequel ils sont valables.
- (5) Le président est responsable du dépouillement et en annonce le résultat. Des scrutateurs peuvent être désignés parmi les délégués ou des membres du comité de vérification des pouvoirs peuvent remplir cette fonction.
- (6) Le cas échéant, le président peut exercer son droit de vote en tant que délégué ayant le droit de vote mais n'a pas voix prépondérante.

17 — Présentation de candidatures et mode de vote pour les élections

- (1) Les présentations de candidatures aux postes de conseillers régionaux envoyées par les membres des catégories A et B, conformément au règlement de l'article VI, paragraphe 2 des Statuts se limitent à trois noms par membre.
- (2) Les suggestions de candidatures à la présidence de l'UICN ou à la présidence des commissions envoyées par les membres des catégories A et B en vertu du règlement de l'article VI, paragraphe 4 et 5 des Statuts se limitent à un nom par membre.
- (3) En dépit des dispositions du paragraphe précédent, un membre ayant fait une suggestion peut également s'associer à une pétition de candidature à la présidence de l'UICN, conformément à l'article VI, paragraphe 4 des Statuts.
- (4) L'élection du président et celle de chacun des présidents des commissions ont lieu séparément. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour une position, le vote a lieu conformément à la disposition 16 et à l'article II, paragraphe 18 des Statuts. Au cas où le candidat unique n'obtient par la majorité simple des voix positives exprimées par chaque catégorie de membres votants, le poste est considéré vacant et sera pourvu par le conseil, conformément à l'article II, paragraphe 9 des Statuts. Dans le cas où le candidat à la présidence ne réussit pas, pour cette raison à être élu, les membres du conseil choisissent parmi eux un président qui conduira les affaires du conseil jusqu'à la nomination d'un vice-président ou président du bureau, conformément à l'article VI, paragraphe 12 des Statuts. Lorsqu'il y a choix multiple, le vote a lieu conformément à la méthode décrite au paragraphe 7, ci-dessous.
- (5) Lorsqu'une élection doit avoir lieu conformément au paragraphe 7 ci-dessous, le

- (c) les rapports et autres documents émanant du conseil, du comité d'organisation de la conférence, des commissions, du secrétariat et des comités de l'Assemblée générale;
 - (d) les mémoires soumis par des membres, délégués ou observateurs à condition qu'ils aient été approuvés par le comité d'organisation de la conférence s'il s'agit d'affaires ayant trait à l'organisation de l'Assemblée générale ou par le conseil pour toute autre affaire; et
 - (e) les décisions de l'Assemblée générale.
- (2) Tous les documents sont numérotés et annotés comme documents officiels.

Ville Partie

Approbation et amendement du règlement intérieur

22 — Approbation

A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces dispositions constituent le règlement Intérieur de chaque Assemblée générale.

23 — Amendement

Une motion visant à amender le règlement ou à créer de nouvelles dispositions peut être soumise à l'examen du conseil avant l'Assemblée générale ou au comité d'organisation de la conférence pendant l'Assemblée générale. Le conseil ou le comité d'organisation recommande à l'Assemblée:

- (a) l'acceptation dans la forme originale; ou
- (b) l'acceptation sous une forme amendée; ou
- (c) le rejet;

la décision finale appartenant à l'Assemblée générale.

Ville Partie

Règlement intérieur des autres réunions de l'UICN

24 — Règlement Intérieur des autres réunions de l'UICN

Le règlement Intérieur des réunions techniques de l'UICN est adopté par le conseil.